

SMADEOR

**Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
pour l'implantation d'une unité logistique sur la
commune de Sarcey**

Enquête publique du vendredi 05 avril 2019, 14h00, au lundi
06 mai 2019, 17h00 inclus, soit 32 jours consécutifs.



Rapport du commissaire enquêteur

*Ce « rapport du commissaire enquêteur » est complété par un document
séparé intitulé "conclusions motivées du commissaire enquêteur"*

établi par Monsieur Alain Avitabile,
Commissaire Enquêteur
Juin 2019
Référence TA : E19000009/69

Sommaire

1^{ère} partie :	5
Rapport du commissaire enquêteur	5
1-Généralités concernant l'enquête	7
1-1-Cadre général de l'enquête et autorité organisatrice	7
1-2-Objet de l'enquête - Enjeux et objectifs	8
1-3-Cadre juridique	9
1-4-Nature et caractéristiques du projet	9
141-Le contexte territorial	9
142-L'inscription du projet dans les documents de planification supra-communaux	10
142-1-Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)	10
142-2-Les autres documents supra-communaux	11
143-Les caractéristiques principales du projet et les enjeux environnementaux	13
143-1-Les caractéristiques principales du projet	13
143-2-La démarche d'évaluation environnementale et les enjeux	14
143-3-La mise en compatibilité du PLU	17
1-5-Composition du dossier d'enquête publique	20
2-Organisation et déroulement de l'enquête	21
2-1-Organisation de l'enquête	21
2-1-1-Concertation préalable au projet	21
2-1-2-Notification préalable du dossier aux personnes publiques et examen conjoint	23
2-1-3-Désignation du commissaire enquêteur	23
2-1-4-Modalités d'organisation de l'enquête	24
2-1-4-1-Concertation avec l'autorité organisatrice et la commune pour la préparation de l'enquête	24
2-2-Déroulement de l'enquête	27
2-2-1-L'information effective du public et la publicité légale de l'enquête	27
2-2-2-Le déroulement des permanences	28
2-2-2-1-Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	28
2-2-2-2-L'absence de suspension d'enquête	28
2-2-2-3-L'absence de prolongation d'enquête	28
2-2-2-4-L'absence de réunion publique d'information ou d'échange organisée par le commissaire enquêteur	28
2-2-3-La consultation du dossier et les observations sur le registre numérique	29
2-2-4-La clôture et la récupération des dossiers, courriers et registre d'enquête	29
3-Analyse des observations du public, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur	30
3-1-Informations générales et permanences tenues	30
3-2-Décompte des observations reçues	30
3-3-Procès-verbal de synthèse	31
3-4-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	31
3-5-Analyse des observations du public, réponses du Maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur	32
3-5-1-Observations écrites portées au registre papier	33
3-5-2-Contributions versées au registre numérique	43
3-5-3-Questions du commissaire enquêteur au président du SMADEOR et réponses apportées	68
4-Analyse des avis des personnes publiques, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur	74
4-1-Décompte des avis des personnes publiques	74

42	Analyse des observations des personnes publiques relatives au projet, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur	75
43	La décision et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet	85
43-1	La décision prise après examen au cas par cas	85
43-2	L'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet	85
	Annexes (document distinct)	90

1^{ère} partie :
Rapport du commissaire
enquêteur

1- Généralités concernant l'enquête

1-1- Cadre général de l'enquête et autorité organisatrice

Le projet a pour objet l'implantation d'une unité logistique sur la commune de Sarcey, pour l'entreprise « Fresenius Medical Care – SMAD » qui possède son site de production sur la commune de Savigny (69).

Dans le but de poursuivre la forte croissance de de son activité constatée ces dernières et d'optimiser son site de production, celle-ci souhaite implanter cette unité logistique à proximité de l'A89, et dans l'environnement proche de son implantation actuelle. Aussi, le projet présente un caractère d'intérêt général pour le développement de l'entreprise et sa pérennisation sur le territoire.

La commune de Sarcey est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17 mars 2014, le Plan local d'urbanisme (PLU) est en application depuis le 22 mai 2014. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 en novembre 2015, visant à ajuster des articles du règlement de la zone A. Ce nouveau règlement est en vigueur depuis le 8 janvier 2016.

Une deuxième modification simplifiée a été approuvée le 8 juillet 2016 afin de compléter l'intitulé de l'emplacement réservé n°8 comme suit : « Création d'équipements scolaires, sportifs ou de loisirs ».

Le site d'implantation prévu, d'une superficie de 6 hectares environ, est classé en zone agricole A au PLU en vigueur, malgré que le terrain soit constitué d'une ancienne plate-forme technique ayant servi aux travaux de terrassement de l'autoroute A89, au contact direct de celle-ci.

Il y a donc lieu de procéder à la mise en compatibilité du PLU avec le projet comme le permet le code de l'urbanisme.

Le présent projet est porté par le Syndicat Mixte de réalisation pour l'Aménagement et le Développement Economique de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR). Celui-ci a pour vocation de réaliser des parcs d'activités de taille significative pour accueillir en priorité des entreprises de taille importante qui n'ont pas la possibilité aujourd'hui de s'implanter et se développer dans l'Ouest du département du Rhône.

Pour permettre cette implantation, le conseil syndical du Syndicat Mixte de réalisation pour l'Aménagement et le Développement Economique de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR) a décidé, par délibération en date du 27 février 2017, « d'engager une procédure de déclaration de projet portant l'intérêt général du projet d'implantation à Sarcey d'une unité logistique sur une ancienne plate-forme technique de l'autoroute pour conforter l'activité d'une entreprise existante sur le territoire du SMADEOR, avec mise en compatibilité du document d'Urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-54 du code de l'urbanisme. »

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ayant fait l'objet d'une concertation préalable. Toutefois, la ZAC n'a pas été créée à ce jour et le SMADEOR a décidé récemment d'abandonner la procédure.

Une partie de la maîtrise foncière du secteur est assurée par le SMADEOR, en vue du développement d'une zone d'activités supracommunautaire, couvrant partiellement la commune de Sarcey en particulier, comme le prévoit le SCOT du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) approuvé en 2011.

L'autorité responsable de la procédure de déclaration de projet est le SMADEOR. Le conseil municipal de la commune de Sarcey délibérera pour reconnaître l'intérêt général du projet et approuver la mise en compatibilité du PLU, ou à défaut, le Préfet du Rhône.

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité du Préfet du Rhône, qui en a prescrit l'ouverture dans son arrêté du 14 mars 2019.

Le siège de cette enquête est situé à la mairie de Sarcey, 1 Allée du Mas, 69490 Sarcey.

1-2- Objet de l'enquête - Enjeux et objectifs

Comme cela a été exposé ci-dessus, la présente enquête publique porte sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour l'implantation d'une unité logistique sur la commune de Sarcey.

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité du Préfet du Rhône, qui en a prescrit l'ouverture dans son arrêté du 14 mars 2019, du vendredi 05 avril 2019, 14h00, au lundi 06 mai 2019, 17h00 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Comme cela a été indiqué plus haut, le projet a pour objet l'implantation d'une unité logistique sur la commune de Sarcey, pour l'entreprise « Fresenius Medical Care-SMAD » dont le site de production se situe à proximité sur la commune de Savigny (69).

Afin de pouvoir poursuivre la forte croissance de de son activité constatée ces dernières années et permettre la création d'emplois supplémentaires à l'échelle du bassin de vie (comme cela a été fait toute récemment avec la création d'une unité ayant permis d'offrir 80 emplois), celle-ci souhaite optimiser son site de production en libérant du foncier et de ce fait implanter cette unité logistique à l'extérieur de celui-ci, à proximité de l'A89 et dans l'environnement proche de son implantation actuelle.

En ce sens, le projet présente un caractère d'intérêt général pour le développement de l'entreprise et sa pérennisation sur le territoire, comme le précise la note de présentation du dossier.

La procédure engagée a ainsi pour objet de :

- . reconnaître l'intérêt général du projet,
- . mettre en compatibilité le PLU de la commune de Sarcey avec le projet.

1-3- Cadre juridique

Comme cela a été évoqué plus haut, la mention des textes et l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative sont précisées ci-après.

La procédure de Déclaration de Projet est engagée sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »

Cette procédure de déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Sarcey, comme le permet l'article L 153-54 du code de l'urbanisme :

- « Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9. »

L'enquête publique est réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du code de l'Environnement.

1-4 Nature et caractéristiques du projet

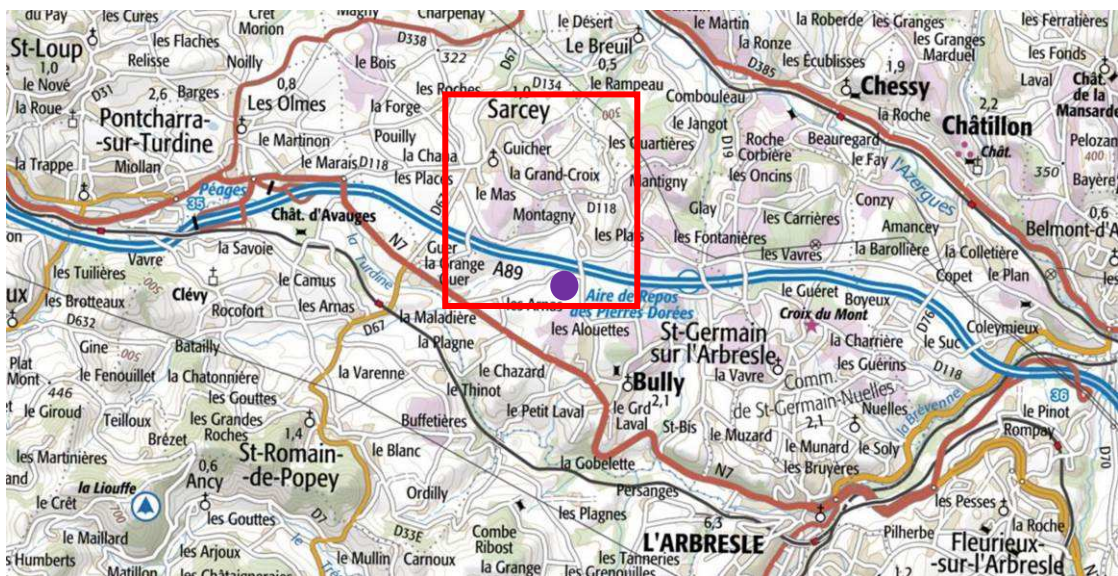
1-4-1- Le contexte territorial

Une situation géographique aux abords de l'autoroute A89 et à proximité de son échangeur

La commune de Sarcey se situe dans l'ouest de la région lyonnaise entre les communes principales de l'Arbresle et de Tarare, et est traversée par la récente autoroute A89 au Sud de la commune.

Son territoire administratif s'inscrit à l'articulation entre la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien voisine (COR). Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

A dominante rurale, la commune connaît un développement récent de type périurbain, lié à l'influence d'un desserrement urbain de l'agglomération lyonnaise, accentué par le passage de l'A89 (La Transeuropéenne).



Source : www.geoportail.fr

Le terrain d'assiette du projet d'unité logistique se situe au sud de la commune de Sarcey, en limite avec la commune de Saint-Romain-de-Popey, à proximité immédiate de l'A89 au sud de celle-ci et proche de l'échangeur de Tarare-centre-Amplepuis-Thizy situé sur la commune de Saint-Romain-de-Popey, à 45 kms environ de la porte de Lyon.

D'une superficie de 6 hectares environ, ils sont constitués d'une ancienne plateforme technique du chantier de l'autoroute.

La proximité de l'échangeur de l'A89, ajoutée à la présence de cet espace désaffecté, représente une opportunité pour l'entreprise désirant implanter de cette unité logistique reconnue par le SMADEOR en tant que maître d'ouvrage-aménageur des espaces d'activités de ce secteur.

Il est rappelé que le projet d'implantation de cette unité logistique émane de l'entreprise « Fresenius Medical Care-SMAD » dont le site de production se situe sur la commune de Savigny (69), à une dizaine de kilomètres de la commune de Sarcey.

142- L'inscription du projet dans les documents de planification supra-communaux

142-1- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)

La commune de Sarcey fait partie du périmètre du SCOT du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) approuvé en date du 2 février 2011.

Le dossier de présentation de la déclaration de projet mis à l'enquête publique précise que la mise en compatibilité du PLU de Sarcey avec celle-ci s'inscrit dans un rapport de compatibilité

avec le SCoT du Syndicat de l'Ouest Lyonnais approuvé en 2011 et en vigueur à ce jour, notamment au niveau de ses orientations pour l'activité.

En effet, une des orientations du PADD du SCoT du SOL indique que « L'objectif commun vise à élever le ratio emplois/actifs sur le territoire, en favorisant l'accueil d'emplois sur place, pour ne pas amplifier le volume des déplacements domicile/travail. Ainsi, l'accueil des activités économiques est envisagé aussi bien dans des parcs d'activités (environ 180 ha opérationnels d'ici l'horizon 2020) que dans le tissu urbain pour maintenir un équilibre et une diversité des activités, caractéristiques de ce territoire. »

Cette orientation est traduite dans le Document d'Orientation Générale (DOG), document à caractère prescriptif, qui précise l'orientation de « créer environ 12 000 emplois supplémentaires d'ici 2020 pour atteindre un ratio emplois/actifs à 0,75 (contre 0,60 en 2006). Ceci aura pour effet de ne pas amplifier le double flux de migration domicile/travail et de mieux fixer les actifs sur le territoire. »

Pour le pôle SMADEOR, le SCoT précise ces orientations comme suit :

« Le pôle majeur de l'Ouest Rhodanien (SMADEOR, Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement Economique de l'Ouest Rhodanien) : les communes de Sarcey et Bully devraient partiellement se situer sur le terrain d'assiette de cette future zone d'activités supracommunautaire (7 communautés de communes concernées). Afin de passer à la phase opérationnelle un schéma de secteur sera élaboré en lien étroit avec le SCoT Beaujolais. La surface inscrite (40 ha) l'est à titre indicatif et pourra varier en fonction de l'évolution du dossier. En tout état de cause la commercialisation ne peut être envisagée avant l'horizon 2015. »

Le commissaire enquêteur fait remarquer que la loi a supprimé entretemps les schémas de secteur des SCoT.

1422- Les autres documents supra-communaux

Outre le SCoT, la présentation du dossier de déclaration de projet indique le statut des documents supra-communaux, à savoir :

- Plans de déplacements urbains (PDU) : aucun PDU ne concerne le territoire ;
- Programmes locaux de l'habitat (PLH) : Sarcey est concernée par le PLH de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports : la commune n'est pas concernée ;
- Plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial : le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) dispose d'un Plan Climat.

Par ailleurs, conformément à la notion de SCoT intégrateur introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le dossier précise qu'il y a lieu d'analyser l'articulation du PLU avec :

- les chartes des parcs naturels régionaux : le territoire n'est pas concerné ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 étant entré en vigueur le 21/12/2015, il n'est pas intégré dans le SCoT de l'Ouest lyonnais ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : la commune n'est pas concernée par un SAGE ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation : le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, arrêté le 7/12/2015, n'est pas intégré dans le SCoT ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages : le territoire n'est pas concerné ;
- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDT) : le territoire n'est pas concerné ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique : le SRCE ayant été approuvé en juin 2014, il n'est par conséquent pas intégré dans le SCoT (point développé plus loin) ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics : aucun document de ce type n'a été porté à notre connaissance ;
- les schémas régionaux des carrières : il existe un cadre régional matériaux et carrière qui a été validé en février 2013 : ce document n'est par conséquent pas intégré dans le SCoT.

Ainsi, l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU de Sarcey a porté sur :

- le SCoT de l'Ouest lyonnais approuvé en 2011 (point traité plus haut) ;
- le Plan Local d'Urbanisme de Sarcey ;
- le PLH de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuvé en 2013 ;
- le Plan Climat de l'Ouest Lyonnais adopté en 2012 ;
- le SDAGE Rhône Méditerranée entré en vigueur le 21/12/2015 ;
- le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, arrêté le 7/12/2015 ;
- le SRCE approuvé en juin 2014 ;
- le cadre régional matériaux et carrière validé en février 2013.

Cette analyse contenue dans le dossier de déclaration de projet est présentée sous forme de tableaux mettant en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence.

Remarques sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Hormis le PLU, dont les dispositions seront par définition modifiées pour assurer la compatibilité avec le projet, le commissaire enquêteur relève les points concernant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette analyse, à savoir :

« Sans précautions particulières au niveau de l'aménagement de la zone (via notamment la mise en place d'une OAP par exemple pour préserver la haie et/ou le corridor écologique identifié au SRCE), la mise en compatibilité du PLU ne répond pas aux orientations du SRCE.

A ce titre, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU vise à répondre sur ce point (page 40 du dossier de déclaration de projet) :

« Prise en compte des enjeux environnementaux : Le traitement de la frontière Ouest devra être conçu en « connexion » avec l'espace naturel au Sud-Ouest qui a vocation à rester un corridor vert. Cela pourra impliquer un travail particulier au niveau des clôtures pour faciliter les échanges au niveau de la faune.

Les deux mares existantes au Nord du site seront soit conservées, soit déplacées à proximité du site. Elles pourraient ainsi participer de l'aménagement de la connexion entre le petit « corridor » en frontière Ouest et l'espace naturel au Sud-Ouest du site. »

La prise en compte du SRCE est développée dans les conclusions motivées du commissaire enquêteur (document distinct).

143- Les caractéristiques principales du projet et les enjeux environnementaux

143-1- Les caractéristiques principales du projet

Comme cela a été indiqué plus haut et précisé dans la présentation du dossier de déclaration de projet, afin de conforter ses activités, l'entreprise « Fresenius Medical Care-SMAD » souhaite implanter, à proximité de l'usine de production située sur la commune de Savigny, une unité logistique, permettant l'externalisation des activités de logistique afin de :

- redonner de l'espace à son site de production

- réorganiser la logistique, actuellement contrainte, dans un site mieux adapté, à proximité des infrastructures routières, à proximité de l'axe de communication majeur que constitue l'A89.

Cette implantation doit donc tenir compte de :

- la livraison en directe, vers les clients finaux, à partir d'un stock local attenant au site de production via le nouveau site de stockage pour gagner en efficacité et en flexibilité afin de réduire les coûts logistique (le principal centre logistique utilisé aujourd'hui se trouve à Biebesheim en Allemagne)

- l'intégration des contraintes de stockage de composants
- l'optimisation des coûts globaux de stockage, manutention, transport

Cet important projet de développement doit permettre à terme de développer la production et l'activité logistique, et donc de permettre à l'entreprise de continuer à créer des emplois grâce au développement global de son activité.

La zone projet couvre près de 6 hectares. Elle concerne une plateforme en remblai existante. Elle est située sur la commune de Sarcey (69), délimitée au sud par la limite communale avec Saint-Romain-de-Popey (69), à l'est par la départementale RD67 et au nord par l'autoroute A89.

Le projet prévoit l'implantation d'un bâtiment logistique d'une superficie de 16 000 m² pour une hauteur maximale de 21 mètres. L'accès à ce bâtiment se fera à partir de la RD 67 (route de Saint-Romain-de-Popey) reliant les centres bourg de Saint-Romain-de-Popey et Sarcey, dans sa section sud, via la RN 7.

A terme, ce projet entrainera la création d'une vingtaine d'emplois.

Le site dans la ZAC en cours d'étude



Esquisse d'implantation (dessin SMAD)



1432- La démarche d'évaluation environnementale et les enjeux

En application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU de Sarcey a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Eu égard aux enjeux environnementaux concernés et aux caractéristiques du projet, l'autorité environnementale a considéré que la procédure était de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ainsi, le rapport environnemental, rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale de la déclaration de projet :

- Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Les principaux enjeux environnementaux

Comme le précise la présentation du dossier de déclaration de projet dans son résumé non technique, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la biodiversité.

En effet, si les habitats présents sur le site sont principalement des habitats artificialisés (zones urbanisées), avec des haies en bordures est et ouest, quatre mares sont également identifiées (zones humides au sens de la loi sur l'eau). Elles ont été préservées lors des travaux de l'autoroute A89. De par la nature humide des habitats qu'elles recèlent (prairies humides, herbiers aquatiques ...), ces secteurs constituent des zones à enjeu fort. Leur destruction est règlementée par la loi sur l'eau et nécessite une compensation de 200 % de la surface impactée. Elles abritent aussi des espèces d'amphibiens protégés dont la destruction nécessite la réalisation d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Il convient par ailleurs de noter l'existence d'un corridor écologique d'enjeu régional à remettre en bon état sur l'ensemble du secteur, inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'enjeu de préservation de la fonctionnalité de cet espace est d'autant plus grand que le site s'inscrit dans un secteur déjà fragmenté (infrastructures, artificialisation).

Un autre enjeu concernera la préservation des ressources en eau, eu égard à la sensibilité des cours d'eau limitrophes dont la qualité est déjà dégradée.

L'intégration paysagère des futurs aménagements pour ne pas banaliser le site doit également faire l'objet d'une attention particulière eu égard à l'ampleur du bâtiment projeté et à la sensibilité paysagère du territoire. On notera que le projet s'inscrit dans un espace déjà fortement perturbé et artificialisé par l'A89.

Plusieurs types de risques naturels sont répertoriés sur la zone d'étude (inondation, séisme, retrait-gonflement des argiles) et s'accompagnent de dispositions spécifiques (modalités constructives, gestion des eaux pluviales).

Le site de projet est implanté à proximité de l'A89, qui est source de nuisances acoustiques et de pollution.

Principaux impacts et mesures

Le dossier de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU indique que celle-ci est performante dans la gestion :

- des risques : le site est en zone blanche du PPRi ce qui le place en dehors des secteurs exposés et le soumet à des dispositions spécifiques pour la gestion des eaux pluviales ;
- du ruissellement : la commune dispose d'un zonage d'assainissement incluant un volet pluvial, et impose, dans son règlement, la collecte et le traitement des eaux pluviales. Le PPRi impose également des dispositions supplémentaires ;
- du foncier : le projet concerne une ancienne plateforme technique de l'autoroute : il s'agit par conséquent de surfaces déjà artificialisées, ce qui évite de consommer des espaces naturels ou agricoles ;
- du paysage : le projet s'inscrit en bordure de l'autoroute, loin des secteurs les plus sensibles du point de vue de leur intérêt, dans un espace déjà modifié par l'infrastructure. Des mesures d'insertion paysagère permettront de limiter les impacts.
- l'assainissement des eaux usées : l'assainissement collectif (collecte et traitement) et non collectif est porté par la commune de Sarcey. Le service est exploité en délégation de service public par contrat d'affermage. Le délégataire est la Lyonnaise des Eaux (Suez Environnement). La totalité des effluents collectés sur la commune est dirigée vers la station d'épuration de Sarcey-Ouest, qui est implantée sur la commune, au lieu-dit Pouilly, en rive gauche du ruisseau du Menand, à l'Ouest du bourg. Elle fonctionne selon un procédé classique de boue activée avec traitement des boues par rhizocompostage.

Néanmoins, le secteur de la SMAD se trouve à la limite entre trois communes Sarcey, Saint-Romain-de-Popey et Bully. Un réseau d'eaux usées longe la limite sous la RN7 coté Saint Romain Ouest et suit le thalweg de la limite Ouest. Un poste de refoulement permet aux eaux de remonter le long du thalweg pour rejoindre ensuite le réseau gravitaire et atteindre la STEP des Arthauds (commune de Saint-Romain-de-Popey).

La solution retenue est de raccorder en gravitaire, via le réseau existant sur Saint-Romain-de-Popey, sur la station des Arthauds (commune de Saint-Romain-de-Popey). A terme, ce projet

entraînera la création d'une vingtaine d'emplois. La genèse d'eaux usées liées sera faible, il est donc envisageable de le raccorder à la STEP des Arthauds.

Les impacts les plus significatifs concernent la biodiversité, comme cela a été indiqué plus haut. L'urbanisation de cette parcelle peut avoir des incidences importantes sur l'environnement, notamment sur certaines espèces protégées de faune.

Le respect de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation est de nature à réduire considérablement ces impacts.

1433- La mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU avec le projet porte sur les points suivants :

1 - Rapport de présentation

Le dossier de déclaration de projet servira d'additif au rapport de présentation afin d'exposer à la fois le projet de développement de l'entreprise avec l'implantation d'un bâtiment logistique et son intérêt général.

2 – Etude au titre des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme

Le site d'implantation du bâtiment logistique se trouve, pour partie, dans la bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A89. Il est donc touché par l'application des articles L111-6 à L111-10 du code de l'urbanisme qui indiquent que « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (...) Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Le terrain se trouvant limitrophe de l'autoroute A89, le SMADEOR souhaite aussi lever l'impossibilité d'aménager des terrains (environ 0,6 ha) situés dans cette bande de 100 mètres, par le biais d'une étude sur la prise en compte des critères cités par les articles du code de l'urbanisme.

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune de Sarcey afin de le mettre en compatibilité avec le présent projet d'intérêt général porté par le SMADEOR visant à permettre le développement de l'entreprise et sa pérennisation sur le territoire local.

Ainsi, après une analyse des critères de sécurité, nuisances, paysage, architecture et urbanisme, ont été proposées des dispositions réglementaires prenant en compte ces différents critères.

3 – Le PADD

Le PADD sera repris et modifié dans son chapitre « III. Préserver et permettre le développement d'activités économiques » afin d'y intégrer le projet d'intérêt général. Il sera aussi modifié dans le chapitre « les grands équilibres du territoire ».

4 – Plan de zonage

Le plan de zonage sera modifié pour créer un secteur Ui(x) de la zone Ui correspondant au site d'implantation du bâtiment logistique.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'étude au titre de l'article L111-8, il sera créé, le long de la RD67, un emplacement réservé N°11 pour « aménagements de sécurité et cheminement doux » (en rouge sur le plan) sur une profondeur d'environ 5 mètres, au profit du SMADEOR.

5 – Règlement

Le règlement de la zone Ui sera adapté avec des règles spécifiques pour le secteur Ui(x). Ce règlement sera amendé pour tenir compte des spécificités du projet et de l'étude au titre de l'article L111-6 à 10 du code de l'urbanisme.

Ce règlement n'interdira pas les entrepôts. Il indiquera la nécessité d'aménager les accès en tenant compte de l'emplacement réservé le long de la RD 67.

Il impose par rapport à l'autoroute :

- . un recul minimum de 100 m. pour les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 15 mètres
- . un recul minimum de 50 m pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 15 mètres.
- . par rapport aux autres voies, un recul minimum égal à la hauteur du bâtiment.

Par ailleurs, la hauteur maximum sera de 21 mètres calculée à partir du terrain fini.

Concernant l'aspect extérieur, est imposée la création d'une rupture architecturale tous les 50 m sur chaque façade, l'utilisation de coloris plutôt sombres et mates en façade et en toiture, des toitures terrasse uniquement.

En matière de stationnement, il sera indiqué simplement que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité.

Concernant les espaces libres et plantations, les dispositions de la zone Ui seront conservées avec des aires de stationnement devant comporter des plantations, des bandes plantées au-delà de 12 places alignées, des plantations accompagnant les bâtiments à grande volumétrie et les stockages de plein air, des limites avec les zones naturelles, agricoles ou résidentielles plantées de haies vives d'essences locales et variées.

Conformément à l'étude au titre du L111-8, on y ajoutera :

- l'obligation d'aménager un espace paysager dans une bande de 25 mètres à partir de la limite de la parcelle (espaces verts, parking verts plantés, voirie) parallèle à l'autoroute. Dans cette bande de 25 mètres, il pourra être admis le passage d'une voirie et des stationnements pour véhicules légers peuvent y être autorisés s'ils sont traités sous la forme de « stationnement verts » et arborés.
- Pour les autres limites, l'obligation de paysagement sera limitée à 2,5 mètres de profondeur

Par ailleurs, les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ne sont pas règlementées.

Enfin, pour les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, à savoir la demande de prévoir les installations nécessaires au câblage des constructions aux réseaux numériques, il n'est pas nécessaire de compléter cet article.

6. Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

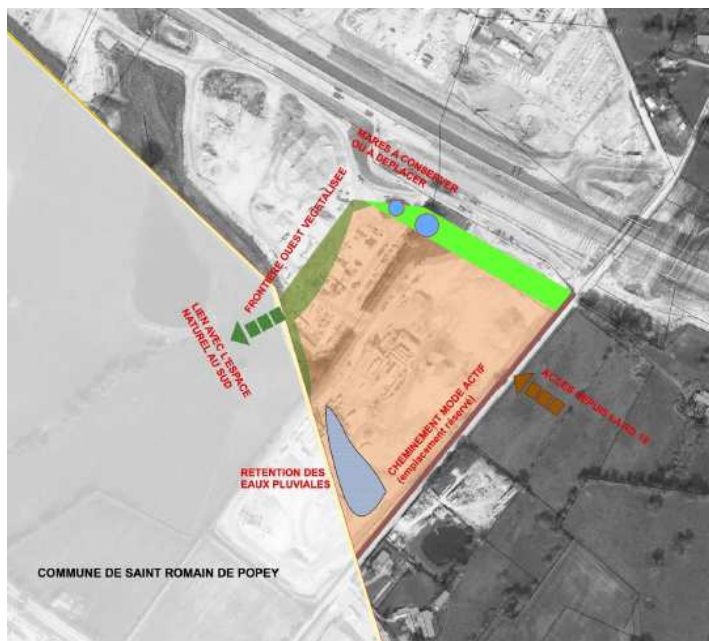
Il sera ajouté un chapitre pour la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le nouveau secteur Uix de la zone Ui.

Celle-ci précise les objectifs d'aménagement, à savoir que l'aménagement sur ce secteur dédié à l'activité à proximité de l'autoroute A89 devra prendre en compte les éléments de l'étude L111.8 précitée et doit permettre une bonne insertion dans le site en tenant compte, entre autres, des questions de sécurité, de paysage et d'enjeux environnementaux.

L'OAP expose des principes d'aménagement portant sur :

- . l'implantation des constructions
- . les accès
- . la gestion des eaux pluviales
- . l'insertion et les traitements paysagers
- . la prise en compte des enjeux environnementaux

Schéma de principe de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au dossier d'enquête publique



Evolution des principes d'accès



Le commissaire enquêteur fait remarquer qu'une observation a été formulée par un représentant du SMADEOR faisant état d'une évolution des principes d'accès pour tenir compte notamment des remarques du Conseil Départemental sur le nombre important d'accès à partir de la RD 67.

En effet, le SMADEOR, ayant la maîtrise des terrains alentour, a prévu une voie de desserte de la zone longeant l'emprise du projet au sud, en limite avec la commune de Saint Romain-de-Popey, afin d'éviter des accès directs sur la RD 67.

Ainsi, l'OAP sera modifiée ou mise à jour pour tenir compte de ces éléments relatifs aux accès.

1-5- Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a bien constaté la présence de l'ensemble des pièces composant le dossier mis à disposition du public en mairie de Sarcey ainsi que sur le registre dématérialisé accessible également depuis le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête, à savoir :

Pièce N° 1 : 1 – Note de présentation (article R123-8 du Code de l'Environnement)

Pièce N° 2 : 2 – Dossier de déclaration de projet, comprenant la description du projet et de son intérêt général, la mise en compatibilité du PLU de la commune et l'évaluation environnementale

Pièce N° 3 : 3 – Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2018

Pièce N° 4 :

4a – Décision de l'Autorité Environnementale (MRAE) après examen au cas par cas du 28 décembre 2017

4b - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 18 septembre 2018

Pièce N° 5 :

5a – Avis de la CDPENAF du 15 janvier 2018

5b – Avis de la CDPENAF du 17 septembre 2018

5c – Note complémentaire du SMADEOR suite à l'avis de la CDPENAF du 17 septembre 2018

Pièce N° 6 : 6 – Avis du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) en date du 12 septembre 2018

Pièce N° 7 : 7 – Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon-Métropole-Saint-Etienne-Roanne en date du 6 juillet 2018

Pièce N° 8 : 8 – Avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 19 juillet 2018

Pièce N° 9 : 9 – Avis du Conseil Départemental du Rhône en date du 23 juillet 2018

Pièce N° 10 : 10 – Avis de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité en date du 12 juillet 2018

Pièce N° 11 : 11 – Avis du Préfet du Rhône en date du 30 janvier 2019

Annexe 1 : A1 – Délibération du SMADEOR du 27 février 2017 relatif au lancement d’une procédure de déclaration de projet sur la commune de SARCEY

2- Organisation et déroulement de l’enquête

2-1- Organisation de l’enquête

2-1-1- Concertation préalable au projet

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n’est pas soumise à la concertation préalable prévue par le code de l’urbanisme dans son article L103-2.

Le commissaire enquêteur fait remarquer qu’au titre du code de l’environnement, l’ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement, a créé une nouvelle procédure de concertation préalable pour les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

L’initiative de la concertation revient en premier lieu à la personne responsable du plan ou programme ou au maître d’ouvrage du projet, puis à l’autorité compétente le cas échéant.

Si aucune de ces initiatives n’a été prise, un droit d’initiative citoyenne est ouvert au public afin de demander au préfet d’organiser la concertation préalable (nouvel article L. 121-17 du code de l’environnement).

Toutefois, ce droit d’initiative est très encadré par les nouveaux articles L.121-17-1 et L. 121-18 dudit code, puisqu’il est uniquement ouvert aux projets publics ou privés mobilisant des financements publics importants et soumis à déclaration d’intention. En outre, le préfet apprécie la recevabilité de la demande et décide de l’opportunité d’organiser la concertation préalable, il n’est donc pas tenu de donner une suite favorable à une demande recevable de concertation (nouvel article L. 121-19-II).

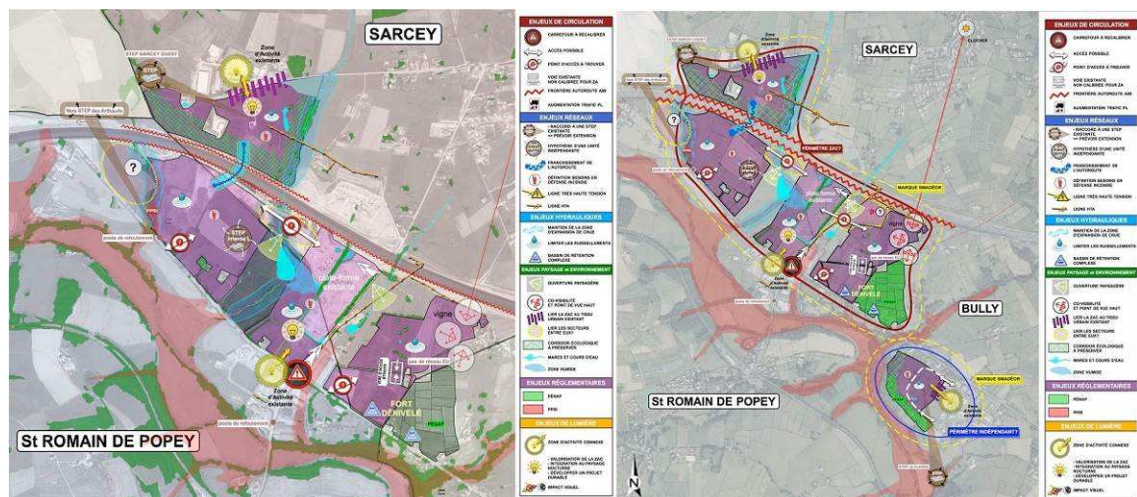
Comme le précise la note de présentation de l’enquête publique, la décision du 28 décembre 2017 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale après examen au cas par cas prescrivant la réalisation d’une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d’urbanisme de la commune de Sarcey vaut déclaration d’intention dans le champ du droit d’initiative introduit par l’ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement.

Ce droit d’initiative en vue de l’organisation d’une concertation préalable n’a pas été soulevé.

Par ailleurs, dans le cadre de la création envisagée d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multi-sites sur plus d'une centaine d'hectares sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey, le SMADEOR a engagé la concertation préalable obligatoire pour ce type d’opération, par délibération en date du 30 mars 2017.

Deux réunions publiques se sont ainsi tenues les 27 juin 2017 et 31 janvier 2018, au cours desquelles le projet de plateforme logistique pour la SMAD a pu être évoqué.

Au cours de la réunion publique du 27 juin 2017 a notamment été présenté, après une analyse du site et des enjeux, un schéma d’aménagement d’ensemble du secteur (cf ci-dessous) et une proposition de périmètre de ZAC.



La réunion publique du 31 janvier 2018 a fait l’objet d’une présentation des enjeux, d’un scénario d’aménagement mettant en évidence les incidences environnementales, les mesures d’évitement et les mesures compensatoires, ainsi qu’une proposition d’évolution du périmètre de ZAC, n’intégrant pas explicitement le site destiné au projet d’unité logistique, indiquée comme plateforme existante, mais limitrophe à celle-ci.

Toutefois, comme cela a été indiqué plus haut, la ZAC n’a pas été créée à ce jour et le SMADEOR n’envisage pas de poursuivre la procédure.

Une décision d’abandon de la procédure de ZAC a été prise par délibération du SMADEOR en date du 9 avril 2019, considérant que l’emprise du projet a été fortement réduite, que le principe d’aménagement validé le 19 mars 2019 nécessitera peu de travaux de voirie et de viabilisation, que la modification des documents d’urbanisme nécessaire à l’implantation des entreprises est en cours, le PLU de la commune de Saint Romain de Popey ayant été arrêté le 14 mars 2019 et devant être opposable à l’automne 2019 et la procédure de déclaration de projet en cours pour l’implantation de la SMAD entrainera la mise en compatibilité du document d’urbanisme de la commune de Sarcey.

Il est à noter qu'une partie de la maîtrise foncière du secteur est assurée par le SMADEOR qui prévoit d'aménager des espaces d'activités sur le secteur sans recours nécessaire de ce fait à la procédure de ZAC.

2-1-2- Notification préalable du dossier aux personnes publiques et examen conjoint

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été notifié à l'Etat et aux personnes publiques associées.

Le dossier et notamment les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint entre le maître d'ouvrage, la commune, l'Etat et les personnes publiques en date du 11 juillet 2018. Un compte-rendu a été établi et joint au dossier d'enquête publique.

Parmi les personnes publiques auxquelles le dossier a été notifié, 6 étaient présentes, à savoir la commune de Sarcey, la commune de Saint-Romain-de-Popey, la DDT (STS) du Rhône, représentant l'Etat, le Conseil Départemental, la Chambre d'agriculture, le Syndicat de l'ouest Lyonnais (SOL), et par ailleurs le SMADEOR et son bureau d'étude, l'atelier du Triangle.

Il est à noter que, préalablement ou postérieurement à cette réunion d'examen conjoint, certaines personnes publiques, présentes ou absentes, ont adressé leur avis par courrier au SMADEOR.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a adressé un procès-verbal de synthèse portant à la fois sur les observations du public et les avis des personnes publiques, en demandant au maître d'ouvrage de faire part de ses observations et de répondre aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Suite à la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, celui-ci a fait part de ses observations et/ou réponses.

Celui-ci a répondu sur les différents points mis en évidence dans ce procès-verbal de synthèse en proposant d'apporter les modifications correspondantes à son projet si nécessaire. Ces éléments ont été consignés sous la forme d'un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur, dans les 15 jours qui ont suivi la remise du procès-verbal de synthèse.

Les avis des personnes publiques font l'objet d'une analyse détaillée présentée plus loin (4.2- Analyse des avis des personnes publiques, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur). Celle-ci intègre les observations et/ou réponses du maître d'ouvrage et l'appréciation, et propositions le cas échéant, du commissaire enquêteur sur chaque observation.

2-1-3- Désignation du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, Alain Avitabile, a été désigné par ordonnance E19000009/69 du 31 janvier 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon (en tant que membre

de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur pour le département du Rhône au titre de l'année 2019).

Il a renvoyé dès sa réception, l'attestation certifiant « ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de Commissaire Enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues ».

Selon les récentes dispositions, il n'a pas été désigné de suppléant.

2-14 Modalités d'organisation de l'enquête

2-14-1 Concertation avec l'autorité organisatrice et la commune pour la préparation de l'enquête

La préparation des pièces nécessaires à l'enquête

A la suite de sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir le Préfet du Rhône, représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône pour organiser le bon déroulement de l'enquête unique portant sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune Sarcey.

Une réunion s'est tenue avec les services la DDT le 21 février 2019, en présence du maître d'ouvrage SMADEOR, de l'adjoint au maire de la commune de Sarcey et du commissaire enquêteur, au cours de laquelle ont été présentés les éléments du dossier d'enquête publique.

Ont été mises en évidence, notamment par le commissaire enquêteur, les pièces à compléter (note de présentation au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement) et un planning a été établi afin de définir les permanences du commissaire enquêteur et les modalités de publicité et d'affichage liées à l'enquête publique.

La DDT a fait part au commissaire enquêteur de son choix de mettre à disposition un registre dématérialisé avec un prestataire.

Le commissaire enquêteur a ensuite procédé à l'examen des pièces du dossier en l'état.

La définition des permanences

Les permanences ont été établies avec le commissaire enquêteur aux heures d'ouverture de la mairie de Sarcey*, à raison de 3 permanences avec des plages horaires différentes, à savoir :

- . le samedi 6 avril 2019 de 10h à 12h,
- . le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 16 h
- . le lundi 6 mai 2019 de 15h à 17h, heure de clôture de l'enquête.

(*Horaires d'ouverture de la mairie : à savoir les lundi, mercredi, de 14h à 17h et le vendredi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés)

La préparation de l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis de publication

C'est sur la base de ces différents éléments que la DDT a préparé un projet d'arrêté de mise à l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sarcey, là aussi en concertation avec le commissaire enquêteur par des échanges faisant état des remarques sur les projets de rédaction proposés.

L

l'arrêté de mise à l'enquête a été ensuite finalisé et pris par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, en date du 14 mars 2019. Celui-ci cite notamment :

- les textes de référence du code de l'urbanisme, du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques ; le PLU de la commune de Sarcey ;
- le projet, la délibération du SMADEOR lançant la procédure ;
- l'avis de la CDPENAF du 15 janvier 2018 ; le compte-rendu de réunion d'examen conjoint du projet ; l'avis de la CDPENAF du 17 septembre 2018 , la décision de la MRAE soumettant le projet à évaluation environnementale ; la décision du SMADEOR sollicitant du Préfet l'organisation de l'enquête publique ; l'avis de l'Etat du 30 janvier 2019 ;
- les pièces du dossier transmises par le SMADEOR ;
- la décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur.

Il définit ensuite les modalités de l'enquête, à savoir :

- Les dates, durée et objet de l'enquête publique
- La désignation du commissaire enquêteur
- Les pièces environnementales du dossier (décision de la MRAE, rapport sur les incidences environnementales)
- Le lieu de l'enquête publique
- La consultation du dossier : dépôt des pièces papier en mairie de Sarcey, consultation possible sur un poste informatique en mairie, sur le registre numérique dédié à cette enquête et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, avec un lien mis en place sur le site internet de la commune de Sarcey
- La présentation des observations : dépôt des observations et propositions sur le registre numérique dédié à l'enquête, sur le registre papier disponible à la mairie de Sarcey, la possibilité d'adresser ses observations par courrier et par courriel au commissaire enquêteur
- L'accueil du public : mention des jours et heures de permanence du commissaire enquêteur

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur : dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête et mis à disposition durant une année
- La publicité et l'affichage
- Les décisions susceptibles d'être prises au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre ces décisions
- Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté.

La définition des mesures de publicité

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été préparé par les services de la DDT en vue de sa parution dans les délais légaux.

Les mesures de publicité ont été définies, à savoir que cet avis doit être publié en caractères apparents (c'est-à-dire lisibles) au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le (ou les) département(s) concerné(s) ; qu'un rappel de cet avis doit à nouveau être publié dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le (ou les) département(s) concerné(s) ; par ailleurs, que l'avis d'enquête doit faire l'objet d'un affichage en mairie en tous lieux habituels sur la commune et être également publié sur le site internet de la commune de Sarcey.

Le commissaire enquêteur a demandé par avance à la mairie d'être destinataire des justificatifs de parution dans la presse et des certificats d'affichage de l'avis d'enquête.

La visite des lieux

Des visites des lieux ont été effectuées personnellement par le commissaire enquêteur, après examen du dossier, à deux reprises.

Présentation à la commune de la démarche d'enquête

Le commissaire enquêteur a exposé à la commune la démarche à suivre, à savoir :

- Mise à disposition du registre papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur le 27 mars 2019 à la DDT, pour consultation aux heures d'ouverture de la mairie ;
- Scan du registre papier systématique à la fin de chaque plage d'ouverture de la mairie pendant la durée de l'enquête et transmission au commissaire enquêteur ;
- Réception et classement spécifique des courriers (papier) adressés au commissaire enquêteur, les courriels étant transmis directement et versés au registre dématérialisé ;
- En fin d'enquête, remise par la commune du dossier d'enquête et du registre, contenant les courriers, au commissaire enquêteur procédant à la clôture du registre en apposant sa signature ;

Présentation au maître d'ouvrage de la démarche à l'issue de l'enquête

- Remise au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours, d'un procès-verbal de synthèse des observations du public, complété de questions du commissaire enquêteur. Ce procès-verbal a été présenté et remis au SMADEOR qui l'a contresigné le 14 mai 2019 ;

- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage SMADEOR, dans un délai de 15 jours, au procès-verbal de synthèse sur les questions du commissaire enquêteur, les avis des personnes publiques associées synthétisés dans le procès-verbal et les observations du public. Celui-ci a été transmis le 28 mai janvier 2019 au commissaire enquêteur ;

- Remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 7 juin 2019 ;

A l'issue de la phase de préparation, le dossier tel que constitué pour être mis à la disposition du public a paru, pour le commissaire enquêteur, tout à fait conforme à la réglementation prévue pour ce type d'enquête.

2-2- Déroulement de l'enquête

2-2-1- L'information effective du public et la publicité légale de l'enquête

Le Préfet du Rhône, par les services de la DDT :

- a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête dans la presse, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 6 mai 2019, soit pendant toute la durée de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours, respectivement :

. les et 2019 dans l'hebdomadaire « Le Pays d'entre Loire et Rhône »

. les et 2019 dans le quotidien « Le Progrès » ;

- a procédé à la mise en ligne sur le registre dématérialisé plu-beauregard@mail.registre-numerique.fr de l'intégralité des pièces du dossier d'enquête publique unique permettant de les consulter et de les télécharger pendant toute la durée de l'enquête, avec un lien sur le site de la commune de Sarcey, ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le Rhône

Par ailleurs, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 6 mai 2019, soit pendant toute la durée de l'enquête, il a été procédé à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique correspondant à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019, dans les mairies de Sarcey et Saint Romain de Popey, et publié aux lieux et places en usage dans ces communes.

L'avis d'enquête a été également affiché par le SMADEOR, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le commissaire enquêteur a été en possession d'un certificat d'affichage établi par MM les maires de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey ainsi que du président du SMADEOR.

- Aucune autre forme de publicité (avis complémentaires, tracts, annonces sur d'autres sites internet, radio, TV, panneaux lumineux, etc.) n'a été mise en place.

Le commissaire enquêteur considère qu'une véritable information préalable a été conduite par la préfecture du Rhône, les mairies de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey ainsi que le

SMADEOR préalablement à cette enquête donnant ainsi à la population la possibilité d'être bien informée de l'ensemble du projet, d'une part, de pouvoir s'exprimer d'autre part.

Compte tenu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a ainsi été très correctement assurée, conformément aux prescriptions réglementaires.

2-2-2- Le déroulement des permanences

Après avoir côté et paraphé les registres d'enquête, comme précisé dans l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 14 mars 2018, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Sarcey.

La salle du conseil située au rez-de-chaussée de la mairie a été réservée à cet effet, le couloir équipé de sièges faisant office de salle d'attente.

Ces permanences n'ont connu qu'une très affluence du public, le registre numérique ayant été le mode d'accès privilégié par le public (voir plus loin).

2-2-2-1- Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

Concernant le déroulement de l'enquête, aucun incident n'a été noté lors des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur. Celles-ci s sont déroulées dans des conditions normales et dans un climat courtois.

2-2-2-2- L'absence de suspension d'enquête

A aucun moment de l'enquête, il n'a été fait part au commissaire enquêteur d'une demande de suspension de celle-ci (comme l'article L123-14 du Code de l'environnement en donne la possibilité).

2-2-2-3- L'absence de prolongation d'enquête

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête, comme en donne la possibilité l'art. R 123-6 du Code de l'environnement, du fait que :

- toutes les personnes s'étant rendues aux permanences ont été reçues ;
- que personne ne l'a demandé ni en mairie ni au commissaire enquêteur.

2-2-2-4- L'absence de réunion publique d'information ou d'échange organisée par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme le l'art. R 123-17 du Code de l'environnement en donne la possibilité, du fait :

- que personne ne l'a sollicité ;

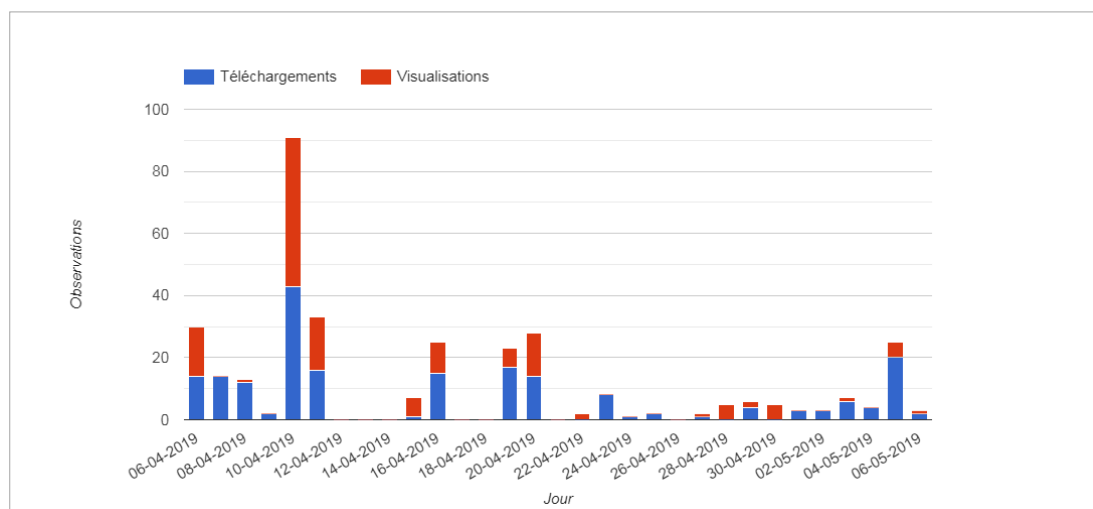
- que le SMADEOR en a lui-même organisé pendant la période de concertation préalable du projet de ZAC envisagé sur le secteur limitrophe au site concerné par le projet.

2-2-3- La consultation du dossier et les observations sur le registre numérique

Durant l'enquête, 140 consultations du dossier d'enquête ont été effectuées en ligne par 72 visiteurs.

La répartition de ces visites dans le temps est indiquée dans le diagramme ci-après montrant une concentration de ces visites autour des week-ends.

203 téléchargements des pièces du dossier ont été effectués.



Les observations du public ont été formulées essentiellement sur le registre numérique avec 18 observations nommées « contributions », comprenant toutefois des doublons, ce qui ramène le total à 14 contributions, dont 5 contributions avec une ou plusieurs pièce(s) jointe(s) et parmi celles-ci une contribution formulée par le maître d'ouvrage.

2-2-4- La clôture et la récupération des dossiers, courriers et registre d'enquête

A l'issue de la période d'enquête, le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement le lundi 6 mai à 17h00.

Le registre d'enquête papier a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Une copie du registre a été transmise à la mairie de Sarcey.

Le commissaire enquêteur a récupéré ce registre ainsi que le dossier d'enquête afin de pouvoir procéder à l'élaboration de son rapport et de ses conclusions.

Parallèlement, les observations portées sur le registre dématérialisé lui ont été transmises en temps réel par le prestataire avec un document consolidé en fin d'enquête.

3- Analyse des observations du public, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur

3-1- Informations générales et permanences tenues

Pour rappel, cette enquête publique s'est déroulée du vendredi 05 avril 2019, 14h00, au lundi 06 mai 2019, 17h00 inclus, soit 32 jours consécutifs.

Elle portait sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sarcey, en vue de permettre l'implantation d'une unité logistique de l'entreprise FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD sur un terrain classé en zone agricole au PLU en vigueur.

Madame la secrétaire de Mairie de Sarcey m'a confirmé que le dossier et le registre d'enquête sont restés disponibles, consultables et accessibles pendant cette période et pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie à SARCEY, à savoir les lundi, mercredi, de 14h à 17h et le vendredi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

Le commissaire enquêteur a tenu :

- les trois permanences prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête en mairie de Sarcey, à savoir :
 - . le samedi 6 avril 2019 de 10h à 12h,
 - . le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 16 h et
 - . le lundi 6 mai 2019 de 15h à 17h, heure de clôture de l'enquête.

A l'issue de la période d'enquête, le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement le lundi 6 mai à 17h00. Le registre d'enquête papier a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Une copie du registre a été transmise à la mairie.

Le commissaire enquêteur a récupéré le registre ainsi que le dossier d'enquête afin de pouvoir procéder à l'élaboration de son rapport et de ses conclusions.

Parallèlement, les observations portées sur le registre numérique ont été récupérées par le commissaire enquêteur à partir de celui-ci.

3-2- Décompte des observations reçues

Comme cela a été indiqué plus haut, le registre numérique a représenté le mode d'accès privilégié par le public. Ainsi, durant l'enquête, 140 consultations du dossier d'enquête ont été effectuées en ligne par 72 visiteurs. 203 téléchargements des pièces du dossier ont été effectués.

Durant l'enquête publique effectuée :

- . **aucune** lettre n'a été adressée en mairie au commissaire-enquêteur
- . **aucun** courriel n'a été adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse mail dédiée
- . **4** observations écrites ont été inscrites au **registre papier** en dehors des permanences (observations manuscrites directement sur le registre, lettres ou notes collées ou agrafées au registre papier)
- . **18** observations nommées « **contributions** » ont été portées au registre numérique dont 2 contributions sous forme anonyme. Cependant, des doublons sont intervenus. Dans ce cas la dernière contribution a été retenue, ce qui ramène à **14 contributions**, dont **5** contributions avec une ou plusieurs pièce(s) jointe(s) et parmi celles-ci une contribution formulée par le maître d'ouvrage.
- . **aucune observation orale** n'a été formulée lors des visites au commissaire enquêteur
- . **une visite** d'une personne a été effectuée en mairie, accompagnée d'une autre personne, au cours de la permanence du samedi 6 avril 2019. Cette personne a indiqué qu'elle était concernée par le dossier en tant que riverain du projet. Celle-ci a examiné les pièces du dossier et a indiqué au commissaire enquêteur qu'elle formulerait une observation ultérieurement par écrit.
- **18** observations ont été déposées et publiées sur le registre numérique (repérées par les références Rn1 à Rn5), dont 2 observations avec fichiers joints (5 observations mais avec « doublons »), dont une du maître d'ouvrage
- **aucun courrier** par voie postale ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Il est à noter que les dispositions avaient été prises pour que les observations adressées par courrier électronique soient consultables sur le site de la commune (www.Sarcey.fr) dans les meilleurs délais.

L'analyse des observations et propositions du public est présentée ci-après.

3-3- Procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a présenté et remis au maître d'ouvrage SMADEOR, qui l'a contresigné le 14 mai 2019, un procès-verbal de synthèse des observations du public reçues lors de l'enquête publique, incluant des questions du commissaire enquêteur et une synthèse des avis des personnes publiques.

Une copie de ce procès-verbal de synthèse des observations reçues est jointe en annexe du présent rapport.

3-4- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage SMADEOR a transmis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse le 28 mai 2019, soit un peu moins de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse.

Ce mémoire en réponse portait sur les questions du commissaire enquêteur, les observations du public et les avis des personnes publiques synthétisés dans le procès-verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage a répondu sur les différents éléments présentés dans le procès-verbal de synthèse. Une copie du mémoire en réponse du maître d'ouvrage est jointe en annexe du présent rapport.

Les réponses aux observations du public sont intégrées dans les éléments présentés ci-après. De la même manière, les avis des personnes publiques sont synthétisés plus loin en intégrant les observations et/ou réponses du maître d'ouvrage et l'appréciation, et propositions le cas échéant, du commissaire enquêteur.

3-5-Analyse des observations du public, réponses du Maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur

Pour l'ensemble des observations formulées, l'analyse du Commissaire Enquêteur s'appuie sur le contenu du dossier mis à l'enquête, d'une part, sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage SMADEOR aux questions posées et aux observations du public, ainsi que sur les informations qu'il a pu recueillir dans ses recherches ou consultations diverses, d'autre part.

L'analyse des observations et propositions du public est organisée comme suit :

L'ordre de prise en compte des observations a été établi par le commissaire enquêteur en prenant en compte en premier, par ordre d'arrivée :

- . Les lettres adressées en mairie au commissaire-enquêteur, indice L,
- . Les courriels, indice C,
- . Les observations inscrites au registre papier en dehors ou au cours des permanences, indice R
- . Les observations nommées « contributions » portées au registre numérique, indice @,
- . Les observations orales formulées lors des visites au commissaire enquêteur, indice O
- . Les visites effectuées lors des permanences, indice V.

Ainsi toutes les observations et propositions portent un numéro d'enregistrement par catégorie (L1, C1, R1, @1, O1, V1).

L'analyse ci-après présente les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage et l'appréciation du commissaire enquêteur.

Compte-tenu du caractère détaillé et technique de certaines observations du public et notamment des contributions portées au registre numérique, celle-ci reprend quasiment l'intégralité de leur contenu afin de ne pas être réducteur.

Les pièces jointes aux observations du public sont présentées de manière exhaustive à la fin du procès-verbal de synthèse joint en annexe.

3-5-1-Observations écrites portées au registre papier

R1 (8/4/2019) : Mme Josserand Viviane, St Romain de Popey :

Habitante de Saint-Romain-de-Popey, je suis très inquiète et je pense ne pas être la seule sur l'implantation de la plate-forme logistique de la société SMAD compte tenu du trafic routier et que cela va générer entre l'unité de production de Savigny et la plate-forme de Sarcey et en particulier sur les points suivants :

- . rues étroites au centre bourg de Saint-Romain
- . traversée de la voie ferrée
- . traversée de la N7
- . les écoliers de Saint-Romain se rendant au restaurant scolaire, à l'école groupe- scolaire du Popey
- . traversée du village par les enfants se rendant à l'école Notre-Dame des roches
- . traversée du village par les enfants se rendant à la bibliothèque
- . diverses manifestations, parking, salle polyvalente (marché...) et place du Popey

Réponses du maître d'ouvrage :

Les navettes entre le site de production à Savigny et le site de stockage à Sarcey, comprenant les camions de composants et de produits finis, ne passeront pas par la commune de Saint-Romain-de-Popey (voir le plan de circulation en 2.1).

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ce point.

R2 (19/4/2019) : Mr Duperray Gérard, route de St Romain, Sarcey :

Résumé détaillé :

« . Depuis quelques années, un regroupement de certains élus s'ingénient à écarter les propriétaires des terrains agricoles situées entre la RN7 et l'A89 afin de leur donner une future destination de zone d'activités avec un objectif de développement économique.

. Peu importe de démanteler les projets que les agriculteurs ont pu échafauder pour eux-mêmes et leur famille, l'objectif étant d'installer des industriels afin qu'ils alimentent les caisses de la communauté de communes

. Tout le monde est d'accord pour que l'installation prévue se réalise sur le territoire de la commune voisine, de sorte que l' élu local ne perturbe pas la quiétude de son électorat. Ainsi, que vient faire SMAD/Fresenius à Sarcey alors que cette base logistique absorbera les productions de l'usine de Savigny-La Ponchonnière et qu'il y a encore plusieurs hectares de terrains industriels disponibles sur la Ponchonnière, sans parler des nombreuses surfaces agricoles aux alentours pour d'éventuelles extensions.

. Personnellement, habitant exactement en face du projet et à 250 m du futur blockhaus de 25 m de haut et 18000m² au sol, j'imagine ce qu'il restera de mon champ de vision, déjà perturbé par l'A89. SMAD n'est qu'un début, le reste de la vallée suivra irrémédiablement.

. Comment se fait-il que la Chambre d'Agriculture tout comme la commune de Sarcey qui étaient très attachées à conserver à nos parcelles leur caractère rural ne réagissent pas ?

Est-il normal de spoiler des agriculteurs pour quelques promesses de création d'emplois évoquées au départ des projets et qui seront vite oubliées ?

. Disséminer des zones d'activités sur des surfaces rurales n'est pas une évolution pour l'avenir mais c'est la démarche de gangréner tout l'aspect environnemental de cette magnifique vallée aux variations culturelles admirées par tous les visiteurs de passage.

. Alors que les agriculteurs manquent de surfaces, on les exproprie pour installer des grands groupes et de futurs artisans et TPE

. Pour les quelques autres maisons disséminées sur la zone en projet, elles seront encerclées par les futurs occupants, donc dévalorisées et il n'est même pas proposé un dédommagement pour les nuisances visuelles. Pour visualiser ce que deviendra cette belle vallée, il suffit de regarder la zone d'activités entre N7 et Turdine de Pontcharra jusqu'à l'entrée de Tarare. Alors ne confondons pas village rural et agglomération industrielle, le panachage des 2 ne convient pas du tout à ceux qui ont fait le choix de la qualité de la vie à la campagne. Installer une zone d'activités dans ce secteur est donc un non-sens n'amenant que surcroît de pollution car toute activité engendre son lot de déchets, plus ou moins éliminables, plus ou moins durables.

. A l'heure où l'agriculture, poussée par le gouvernement met tout en œuvre pour réduire, voire éliminer certains produits phytosanitaires de nos pratiques culturales, il serait manifestement irresponsable d'engager l'avenir en introduisant dans cette vallée d'autres formes de pollution qui toucheraient l'air, la vision, le bruit, la circulation, etc...

Je me prononce donc contre l'implantation de toute activité industrielle sur la zone objet de l'enquête publique et plus largement sur toute la zone objet de l'enquête publique.

. Un dernier évènement est noté sur le fait que la société Fresenius s'est vu infliger une amende par la justice américaine pour pratiques frauduleuses en Angola et Arabie saoudite. Peut-on être confiant envers ce partenaire ?

Réponses du maître d'ouvrage :

L'implantation à Sarcey d'un bâtiment logistique pour les besoins de la SMAD se justifie par la proximité avec le site productif à Savigny où il n'y a plus de surface disponible suffisante. En effet, sur la zone d'activités de la Ponchonnière en continuité de l'emprise de la SMAD, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle dispose d'une réserve foncière d'environ 2.5 hectares qui seront destinés au développement de nouvelles activités productives, potentiellement pour accompagner la croissance de la SMAD. Des études d'implantation du bâtiment de stockage sur Savigny à côté du site de production ont été faites et ont démontré l'incapacité à y réaliser le projet.

Site de la SMAD sur la ZAE de la Ponchonnière à Savigny (11.1 hectares) :

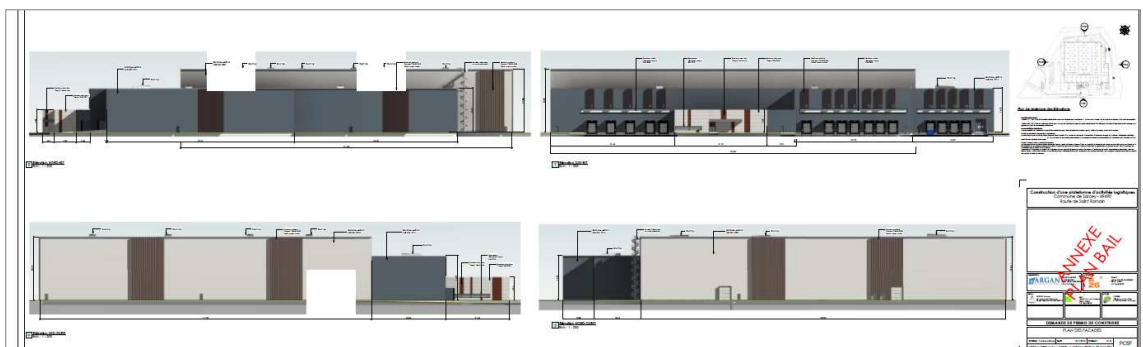


Il est précisé que la taille du bâtiment sera de 21 m.

Les couleurs du bâtiment et les aménagements paysagers sont précisés dans le permis de construire qui fera l'objet, au titre d'une installation soumise à autorisation environnementale spécifique, d'une enquête publique dans les prochains mois.

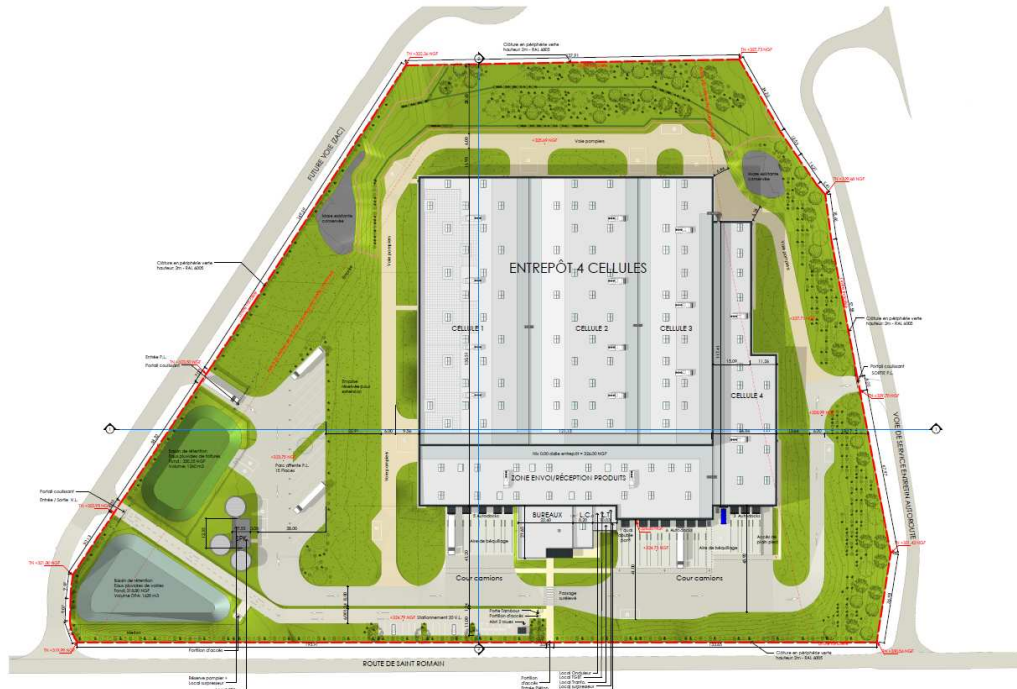
Il est précisé que les choix architecturaux et paysagers respectent les préconisations du projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de modification et les préconisations formulées dans le cadre de l'étude environnementale jointe au dossier de déclaration de projet.

Projet de façades :



Projet d'aménagements paysagers :

Le



Végétation		Aménagement paysagé suivant les prescriptions de l'écologue pour recréer le cordon boisé adjacent à la mare	
Hautes tiges	Hautes tiges Aires de Stationnement		Restauration d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés ainsi que des connectivités écologiques
Érable	Hêtre		Création de haies mortes
Merisier	Charme		Plantation de haies
Châtaignier			Plantation de massifs arbustifs et arborés
Plantations arbustives / Haie bocagère	Plantations arbustives Bassin d'infiltration		
 1,50-1,50 1,00-1,00 0,50-0,50 0,25-0,25 0,15-0,15 0,10-0,10 0,05-0,05 0,02-0,02 0,01-0,01	- Iris des marais - Roseau commun - Massette - Junc		
Merlon	Prairie fleurie		
- Chèvrefeuille des haies - Bruyère commune - Perennée			
LEGENDE VOIRIES / ESPACES VERTS			
	Trottoir		
	Vie pompier		
	Bassin d'infiltration		
	Bassin de rétention		
	Voirie légère		
	Voirie lourde		
	STORAGE		
	Graviers		

Propriété intellectuelle.
L'article L1111 du Code de Propriété Intellectuelle pose pour principe que l'architecte « [...] sur [son] œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » qui comporte « des attributs d'ordre patrimonial ». L'article L1122 du Code de Propriété Intellectuelle précise que le nom de l'architecte auteur du projet architectural est un élément de la date d'achèvement de l'ouvrage dont il est responsable sur l'une de ses façades extérieures.

Responsabilité de l'architecte.
La responsabilité de l'architecte ne peut être recherchée que dans les limites de la mission que le maître d'ouvrage choisit de lui confier.
Dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
Les documents plans et coupes annexes édités dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme soumis de construction, d'extension, d'entretien, de permis de démolir, permis d'aménager, il est fait dans ce seul cadre réglementaire et ne saurait engager la responsabilité de l'architecte par l'utilisation qu'il en serait fait pour quelque autre usage.

Responsabilité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise de travaux.
Les documents plans et coupes annexes édités dans le cadre de dossier d'appel d'offre ou marchés de travaux ne sont dans ce seul cadre et ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne sauraient remplacer les plans d'exécution (pour visa du maître d'ouvrage d'exécution et approbation du bureau de contrôle) à la charge de l'entrepreneur dans le cadre de son marché.
Il appartient à l'entreprise en charge de l'exécution de son marché d'informer le maître d'ouvrage et l'architecte de toutes contradictions éventuelles, dans les plans, coupes, sections, qui lui sont soumises, ou modifications qui s'y porteraient selon elle nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages et équipements dans le respect des normes et règles en vigueur.

groupe Fresenius a effectivement reçu une amende des autorités américaines pour faits de corruption en Angola et en Arabie Saoudite.

La SMAD précise cependant que depuis 2016, l'entreprise est soumise à des contrôles de conformité ("compliance") tout au long de l'année par un organisme extérieur, ce qui permet de veiller à ce que l'ensemble des 210 000 salariés du Groupe respectent les règles et ne commettent aucune infraction.

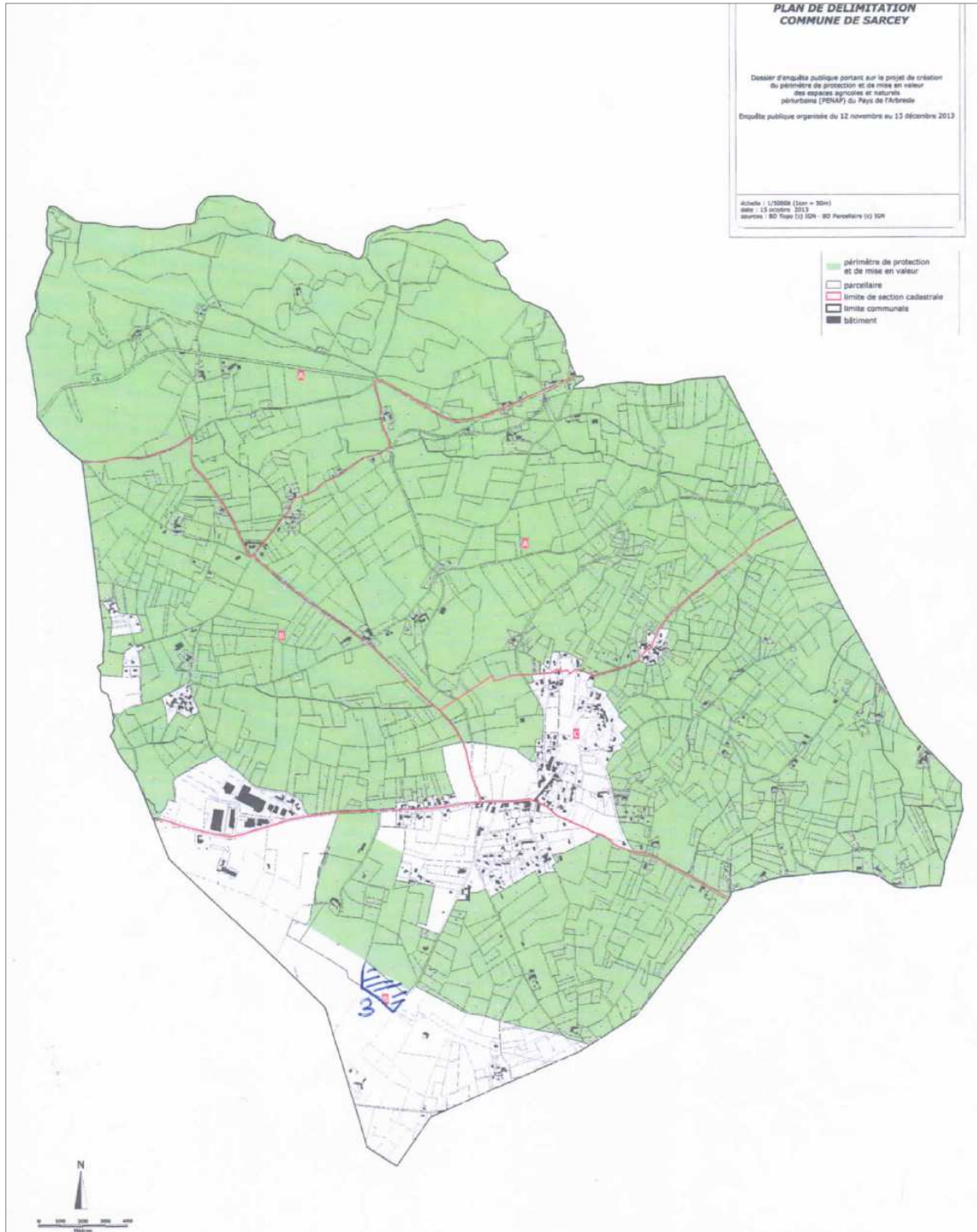
Fresenius Medical Care SMAD, implantée à Savigny depuis plus de 50 ans et qui emploie aujourd'hui près de 800 personnes sur les 210 000 que comptent le Groupe, n'a jamais été exposée à des infractions ou délits.

S'agissant de la position de la commune de Sarcey par rapport au projet, il est précisé qu'une présentation en a été faite en conseil municipal le 23 janvier 2016. Puis, par une lettre d'intention du 25 janvier 2017, le maire, avec l'appui de son conseil par 13 voix pour et 2 abstentions, donne un accord de principe favorable à l'implantation du bâtiment de stockage de la SMAD en avançant les motivations principales suivantes :

- Projet nécessaire à la poursuite du développement d'une entreprise majeure du territoire
- Disponibilité sur la commune de Sarcey d'un terrain avec l'emprise nécessaire au projet, située en limite sud de la commune, entre l'A89 et la RN7

La commune précise également que le conseil municipal a décidé de ne pas intégrer les parcelles d'implantation du projet au zonage PENAP, en ayant conscience de réserver cette zone pour un potentiel futur développement industriel, que justifie son enclavement entre l'autoroute et la route nationale. A contrario, la commune a fait le choix de privilégier le maintien des activités agricoles au nord de l'autoroute A89 grâce à un zonage PENAP protecteur de ces espaces.

Zonage PENAP de la commune :



S'agissant de la transparence sur le dossier, la commune de Sarcey indique que ce projet a fait l'objet d'une publication au sein du bulletin communal 2018-2019 :



- . Avis du commissaire enquêteur :
- . Le commissaire enquêteur ajoute qu'il s'agit bien d'un objectif de développement économique porté par les collectivités avec une localisation à proximité d'un échangeur autoroutier. Ceci s'inscrit dans une logique de regroupement des nuisances autour de l'A89 et du bénéfice d'une bonne desserte routière (RN7) exigée par les activités économiques, de manière générale.
- . Cet objectif économique vise le développement territorial et ne se limite pas à apporter des ressources de fonctionnement pour les collectivités.
- . Là aussi, il s'agit d'une logique de desserte, sachant que ce projet est communautaire.
- . Comme cela est exposé dans le dossier, le site actuel de l'entreprise ne permet pas d'absorber cette base logistique
- . La Chambre d'Agriculture a été consulté sur le projet et a donné son avis

- . En amont le SCoT a inscrit le principe d'une zone d'activités sur ce secteur
- . Le projet de ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable
- . Le projet ne comprend pas d'activité de transformation sur place et ne constitue donc une activité industrielle en tant que telle, mais seulement une unité logistique, certes avec des nuisances de circulation et donc de bruit, et par ailleurs un impact paysager
- . Le site est une ancienne plateforme technique ayant servi pour les travaux de l'A89 et ne constitue pas une surface prélevée à l'agriculture.

R3 (3/5/2019) : Mr Gilardon, St Romain-de-Popey :

J'ai pris connaissance du projet de l'enquête publique en vue de l'implantation de la SMAD. Voici mes remarques :

- . Pourquoi ne pas rassembler les deux sites de la SMAD sur une même commune afin d'éviter le trafic et la pollution des camions
- . En passant par Saint-Romain on s'expose un trafic important des camions alors que les routes et carrefour du village sont très étroits ainsi que le hameau les Arnas. Les sorties de maisons et lotissements sont directes sur cette départementale. Le projet de détournement du village de Saint-Romain ne solutionnera pas ce problème, on gaspillera des terres agricoles uniquement pour éviter le centre du bourg

Alors que l'on peut utiliser le projet de détournement de l'Arbresle.

- . La déviation de l'Arbresle en direction de Lyon pourrait convenir, les camions remonteraient par l'A89 et sortiraient au péage de Saint Romain pour rejoindre la N7

- . La COR demande aux citoyens de faire des efforts en panneaux solaires et rien n'est prévu sur ces bâtiments industriels.

- . Rien n'est prévu pour l'extinction des lumières la nuit sur la zone de Sarcey

- . Les mesures de pollution sont faits à Dième alors que les vents dominants ne vont pas dans cette direction

- . Avant on nous a dit qu'il fallait préserver cette parcelle en friche pour sauver l'oedicornème criard, maintenant on nous dit que cette espèce peut aller voir ailleurs.

NOTA : Est jointe un extrait d'article sur l'oedicornème criard.



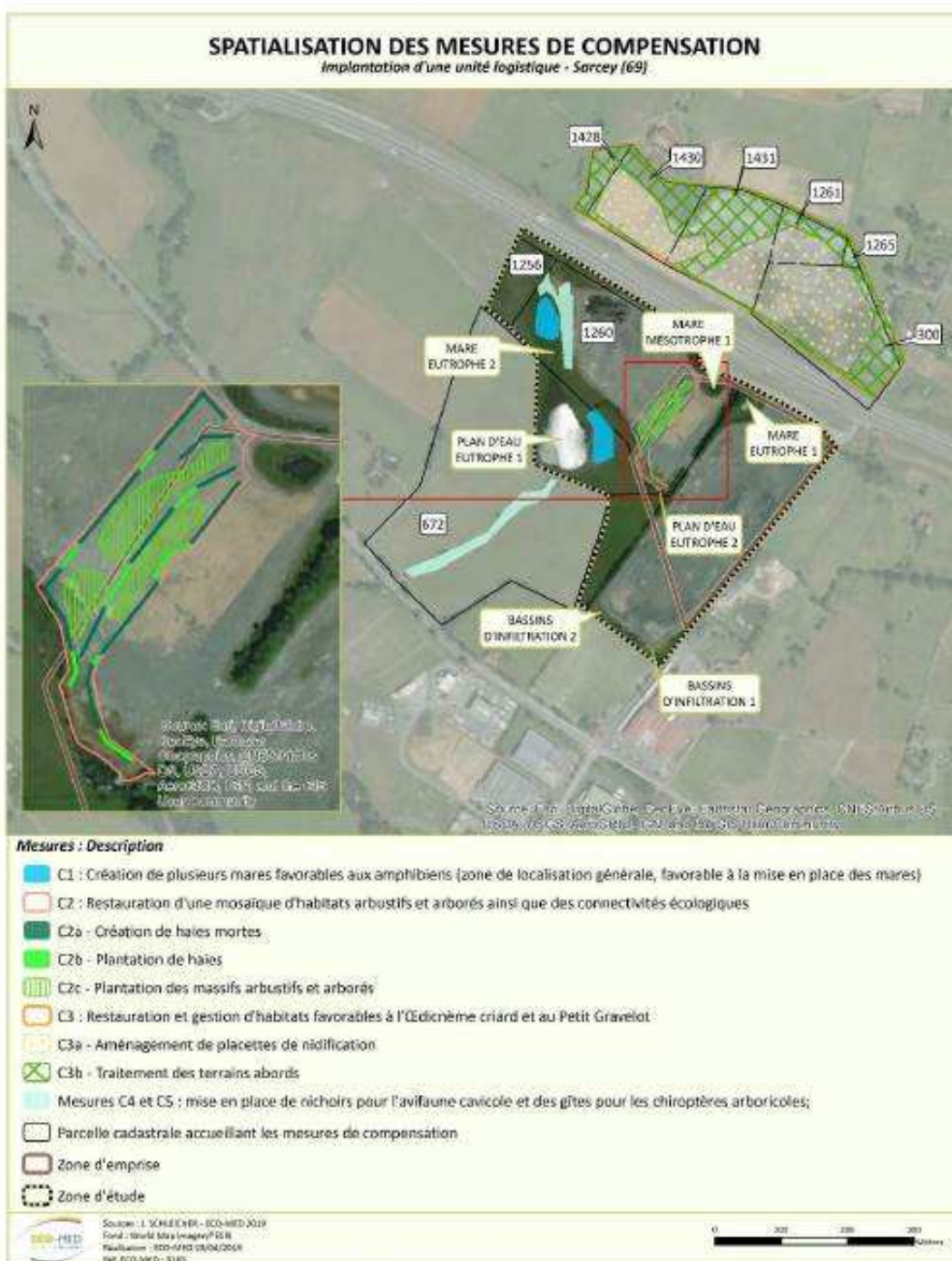
Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses en R1 et R2.

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture dédié à l'autoconsommation, sur une surface de 1500m2. La centrale est dimensionnée pour produire une puissance théorique de 250 Kwc.

L'activité de nuit à l'extérieur du bâtiment sera très faible. L'éclairage extérieur sera réduit au maximum la nuit, suivant l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la réduction des nuisances lumineuses.

Les impacts du projet sur le milieu naturel (notamment concernant l'oedicornème criard) feront l'objet, conformément à la législation nationale et européenne en vigueur, d'un vaste programme de compensation et de restauration des habitats (cf. carte ci-dessous).



Carte 24 : Mesures de compensation

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points, hormis le fait que le dossier ne mentionne pas le fait que le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture dédié à l'autoconsommation.

R4 (3/5/2019) : Association Bien vivre en Popey :

L'association Bien vivre en Popey a pris connaissance des dispositions de ce projet lors de l'enquête publique. Si celui-ci présente un intérêt sur le plan économique, l'association formule un certain nombre d'observations sur l'aspect sécurité et environnemental :

- . Trafic routier important sur les routes de notre commune (de nombreux camions)
- . Traversée du lieu-dit « le Blanc » route de Savigny avec sorties de maisons et virages dangereux
- . Traversée du village : rues étroites au centre bourg, virage dangereux à 90° Place du Popey (route de Savigny/route de la gare), nuisances sonores qui dénatureraient aussi la quiétude des villageois vivant dans le bourg
- . traversée du lieu-dit « Les Arnas » : étroitesse de la chaussée déjà empruntée en permanence par des engins agricoles à gros gabarit et des camions en rendant la traversée de ce hameau périlleuse ; des sorties d'impasse et de maisons sans visibilité sont présentes dans toute la traversée ; un projet de contournement du village existerait qui ne réglerait rien pour « Les Arnas » et constituerait une atteinte à l'agriculture locale avec un coût pour la collectivité.
- . traversée de la voie ferrée
- . traversée de la Nationale 7.

Dangerosité pour :

- . nos écoliers se rendant au restaurant scolaire - route de Savigny
- . nos écoliers se rendant à la bibliothèque - rue principale
- . nos écoliers se rendant à l'école Notre Dame des roches et au groupe scolaire du Popey
- . diverses manifestations place du Popey ; parking Salle polyvalente (marché)...

Environnement écologique :

- . prévoir une bonne intégration du bâtiment dans l'environnement
- . hauteur - couleurs du bâtiment
- . Aménagement paysager (plantation d'arbres).

Concernant la sécurité routière :

- . prévoir un aménagement de la voirie existante
- . prévoir une étude pour la déviation de l'Arbresle, du centre de st Romain de Popey et du lieu-dit « Les Arnas »
- . voir éventuellement la création d'un nouvel axe routier pour relier la route de Ste Foy l'Argentière, la zone d'activités de la Pontchonnière, la Nationale 7 et cette nouvelle zone d'activités.

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses en R1 et R2.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

3-5-2- Contributions versées au registre numérique

NOTA : Dans le cas de doublons, la dernière contribution a été retenue.

@1/18 : 26/04/2019 12:09 Pierre CHAMBE, SMADEOR

Voir @2 (doublon)

@2/18 : 26/04/2019 12:12 Pierre CHAMBE, SMADEOR

. Modification de l'OAP

La contribution ci-jointe du maître d'ouvrage vise à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du dossier de déclaration de projet, pour faire suite à une évolution du schéma de desserte du site.

. 2 pièces jointes (cf pièces jointes annexées)

Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : observation émanant du maître d'ouvrage n'appelant pas de réponse.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur en prend acte et note que l'évolution de l'OAP s'inscrit en réponse aux observations du Conseil Départemental sur le nombre d'accès jugé important sur la RD 67 (existants et projetés).

@3 : 01/05/2019 23:33 Alain Chizat, habitant de SARCEY et Membre de l'association Terre de Liens pour le groupe /L'A :

. Destruction de terre agricole + projet parcellaire et non global

Après l'implantation du laboratoire BOIRON pour très peu d'emploi à la clé, l'agrandissement de la zone artisanale à la NOYERAIE entraînant une pollution lumineuse très importante depuis l'installation de l'entreprise Rhône Nord Autocar , Ce projet d'implantation de la SMAD vient une nouvelle fois dévisager le paysage. Rappelons que, avant la construction de l'autoroute, il y avait des terres agricoles; il était même prévu qu'à l'issue de la construction de l'autoroute, ce terrain devait redevenir une terre agricole!!!

Quelles sont les raisons qui ont provoqué ce revirement de situation?

De plus, il existe sur la demande permis de construire , "une voirie en projet" ZAC , ce qui laisserait présager de nouvelles constructions et de fait la disparition de zones agricoles.

Pourquoi ne proposez vous pas un projet global, plutôt que des projets parsemés.

Si l'on ne veut pas y voir une manœuvre d'être mis devant le fait accompli, ne serait il pas judicieux de proposer un projet intégrant un ensemble de bâtiments d'entreprises?

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses en R1, R2, R3 et 2.1

Il est précisé que la décision de lancer une procédure spécifique pour le projet de la SMAD (déclaration de projet) se justifie par la croissance très forte de l'activité industrielle de l'entreprise ces dernières années qui nécessite qu'elle puisse disposer d'un bâtiment stockage dans les meilleurs délais pour accompagner son développement.

. Avis du commissaire enquêteur :

Il y a bien de fait une conception d'ensemble menée par le SMADEOR mais ceci donne lieu à des procédures différentes. En effet, une ZAC a été envisagée dans ce sens. Toutefois, les élus ne souhaitent pas y donner suite, considérant que l'emprise du projet a été fortement réduite, que le principe d'aménagement validé le 19 mars 2019 nécessitera peu de travaux de voirie et de viabilisation, que la modification des documents d'urbanisme nécessaire à l'implantation des entreprises est en cours, le PLU de la commune de Saint Romain de Popey ayant été arrêté le 14 mars 2019 et devant être opposable à l'automne 2019 et que la procédure de déclaration de projet en cours pour l'implantation de l'entreprise Fresenius Medical Care-SMAD entrainera la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Sarcey.

Le commissaire enquêteur précise également qu'une partie de la maîtrise foncière du secteur est assurée par le SMADEOR qui prévoit d'aménager des espaces d'activités sur le secteur sans recours nécessaire de ce fait à la procédure de ZAC.

Il y a donc une réflexion d'ensemble mais se traduisant par un mode opératoire différent au niveau des documents d'urbanisme. En revanche, on peut regretter le manque de lisibilité notamment pour le public des dispositions d'aménagement de l'ensemble du secteur.

@4/18 : 02/05/2019 16:52 Gilles Vignon : voir @5 (doublon)

@5 : 02/05/2019 16:57 Gilles Vignon :

. Développement durable

Photovoltaïques

Dans ce projet SMAD où la COR est associée, le développement du photovoltaïque fait encore défaut. Pourtant sur son site internet, cette communauté déclare :

« S'investir dans le développement des énergies renouvelables et souhaiter fédérer autour du développement de projets photovoltaïques »

« Diviser par deux les consommations d'énergie du territoire (électricité, carburant, chaleur)

- Équilibrer la consommation avec la production d'énergies renouvelables issues des ressources naturelles du territoire

- Animer le réseau des acteurs locaux pour permettre l'atteinte de ses objectifs »

Quelle diminution de consommation d'énergie avec ce projet si les emplois ne sont pas pourvus par des « locaux » ?

Quel équilibre de consommation avec de nouveaux bâtiments industriels sans photovoltaïques à hauteur de leurs possibilités techniques ?

Pour la CCPA, l'ambition est plus modeste avec son annonce : « Faire du développement durable une base de la dynamique locale »

Pourquoi aucun projet de parc photovoltaïque n'a été associé sur le toit de la SMAD ?

Quelle puissance électrique pourrait être créée avec une surface de 16 000m² ?

Parking PL :

Le parking PL qui sera créé à Sarcey (6 places) est sous-dimensionné par rapport à celui existant à Savigny (10 places)

Pourquoi puisqu'on parle ici de développement ?

Voir vue google maps 2019-04 du parking PL Savigny (10 places pleines + 2 PL garés en dehors des emplacements)

Plus globalement, SMADEOR ne semble rien avoir prévu pour le stationnement, hors des entreprises, pour les dizaines de PL qui seront présents sur le secteur industriel en création.

Hors, il faut savoir que la majorité des entreprises réceptionnent ou expédient leurs marchandises aujourd'hui sur rendez-vous. Où stationneront les camions étrangers arrivant sur zone un 30 avril pour un rendez-vous le 2 mai ?

A Savigny, la SMAD a créé un parking spécifique hors de l'enceinte de son usine. Rien de tel n'est prévu à Sarcey et la SMAD ne laissera pas entrer les PL dans son enceinte avant les rendez-vous fixés.

Ils stationneront donc sur la voie publique avec les mêmes dégradations des abords près de SMAD Savigny.

Transit PL Savigny-Sarcey :

Page 13 : « Effet sur les transports et déplacements » : le sujet est ignoré

Page 21 : Il est annoncé une vingtaine de PL par jour sans qu'il soit précisé le gabarit (19t ou 44t)

On peut dire que la carte publiée page 15 « survole » le problème...

Le SMADEOR aurait pu être plus précis sur ses intentions.

Avec ce nouveau trafic, les départementales devront être aménagées à ce flux et à ces gabarits.

Une déviation de St Romain de Popey devra être créée. Aucun budget ne semble prévu.

Avec ce projet, on crée ici un besoin dont on ne mesure pas le coût !

Alors qu'on sait déjà que les études du projet de route entre Amplepuis et l'A89 ont coûté plus d'un 1 200 000€ .

Pollution lumineuse :

Aucune mention dans le dossier de l'enquête sur ce phénomène polluant majeur pour la biodiversité et qui sera sans doute le plus important sur le secteur.

On peut déjà constater le trouble local avec l'éclairage excessif des établissements BOIRO et RNA TRANSDEV.

Vu la globalité des projets qui partent de la Basse-Croisette jusqu'après JUNET BRICO, la campagne va se transformer en terrain d'aviation et ce sera peu dire...

Les impacts pour l'homme sont visuels ; pour la faune nocturne, ils sont majeurs surtout avec les leds.

Sur ce sujet, il est à rappeler l'étude faite dans les Dombes, au nord-est de LYON, sur la perte de stérilité des batraciens : il a été établi que la cause en est la pollution lumineuse de la métropole pourtant distante d'une vingtaine de kilomètres !

Cette pollution doit être étudiée et réglementée par le PADD et les OAP.

Cette carence devrait être corrigée avant toute modification du PLU.

Dans sa présentation lors de la réunion publique du 27 juin 2017, SMADEOR avait bien prévu un impact lumineux et prévu une intégration au paysage nocturne sur sa carte de la page 15 « ENJEUX GENERAUX »

Il n'en reste malheureusement rien dans sa déclaration de projet SMAD.

Les mairies de Sarcey et de St Romain de Popey sont pourtant sensibles à ce sujet et elles ont pris la sage décision de l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit.

Cette sagesse doit s'appliquer aussi aux nouveaux secteurs d'activités comme elle s'applique déjà aux zones d'activités existantes de La Poste à St Romain et de La Plagne à Bully. Il n'y a pas été relevé plus d'accidents ou de vols que sur les autres zones. Les excès doivent donc être évités en amont avec le nouveau PADD et l'OAP SMAD. Ce qui n'est pas le cas actuellement. Ils doivent être corrigés pour ceux qui existent déjà, en l'occurrence les deux dernières réalisations : BOIRON et RNA.

Résumé du contenu des pièces jointes et avis du commissaire enquêteur :

3 pièces jointes dont 3 illustrations commentées :

- . parking PL (photo aérienne)
- . extrait de la déclaration de projet page 15
- . cartes de présentation en réunion publique du 27/6/2017
- . ainsi qu'une note de contribution Développement durable portant sur :
 - . Le photovoltaïque, mettant en avant que dans ce projet SMAD où la COR est associée, le développement du photovoltaïque fait encore défaut, alors que sur son site internet, cette communauté déclare « s'investir dans le développement des énergies renouvelables et souhaiter fédérer autour du développement de projets photovoltaïques »
 - . Le parking poids lourds (PL) de Savigny (10 places), le projet sur Sarcey (6 places) étant jugé sous-dimensionné ;
 - . Le transit PL Savigny-Sarcey, estimant que le SMADEOR aurait pu être plus précis sur ses intentions
 - . La pollution lumineuse : Aucune mention dans le dossier de l'enquête sur ce phénomène polluant majeur pour la biodiversité et qui sera sans doute le plus important sur le secteur. On peut déjà constater le trouble local avec l'éclairage excessif des établissements BOIRO et RNA TRANSDEV. Les impacts pour l'homme sont visuels ; pour la faune nocturne, ils sont majeurs surtout avec les leds.

Dans sa présentation lors de la réunion publique du 27 juin 2017, SMADEOR avait bien prévu un impact lumineux et prévu une intégration au paysage nocturne sur sa carte de la page 15 « ENJEUX GENERAUX ». Il n'en reste malheureusement rien dans sa déclaration de projet SMAD.

Réponses du maître d'ouvrage :
Voir les réponses en R1, R2, R3 et 2.1

Le parking poids lourd du site de Sarcey comptera 15 places. Ce parking permettra de mettre en stationnement les camions en attente de leur heure de rendez-vous et également d'y passer les weekends avant de reprendre la route :



Le parking du site de Savigny compte 12 places. Sur la photo “google map”, les 2 camions à l’extérieur sont pour l’un, un bus Maisonneuve, et l’autre un camion roulant vers les quais de déchargement du site de production SMAD.

Sur les 3 mares du site, 2 sont évitées sur les 3. La mare détruite est la mare « eutrophe 1 » sur le plan ci-dessous. Toutes les mesures de compensation environnementale prévues seront mises en place.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n’a pas de commentaires à ajouter sur les points relatifs au parking poids lourds et au transit entre les 2 sites.

Sur le voltaïque, il confirme et regrette l’absence de dispositions en matière d’énergies renouvelables dans le PLU modifié, alors même que le projet prévoit une centrale photovoltaïque selon les informations communiquées par le maître d’ouvrage dans son mémoire en réponse.

Par ailleurs, il relève l’importance du paysage nocturne en indiquant que ce volet n’entre pas directement dans le champ que peut règlementer le PLU mais fait l’objet d’un arrêté récent imposant des prescriptions en matière d’éclairage extérieur en particulier pour les bâtiments autres que d’habitation (arrêté ministériel du 27/12/2018).

@6 : 04/05/2019 17:01 Marie et Johann TSCHERTER :

. Contribution enquête publique

Cette déclaration de projet nous interroge : un projet de ZAC sur les communes de Saint-Romain de Popey et de Sarcey est lancé, englobant la zone concernée par cette demande de la SMAD. Il est mentionné, notamment par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, qu'une réflexion globale, concertée, à long terme, est la seule façon d'intégrer cette ZAC à l'ensemble du territoire. Aussi, pourquoi faudrait-il accélérer le processus pour une seule entreprise privée qui, à terme, devrait intégrer le site et ainsi mettre en péril l'ensemble de la démarche ?

A la lecture de la déclaration de projet et des différents avis :

Alors que la ZAC prévue est à la jonction entre 2 communautés de communes (la COR et la CCPA) engagées chacune sur le plan de l'environnement, la SMAD ne s'engage à rien ou de façon extrêmement floue sur ce plan dans cette déclaration. La COR est inscrite dans un processus de territoire à énergie positive d'ici 2050. Une coopérative citoyenne s'engage à ses côtés pour développer les toitures solaires. Pourquoi les milliers de m2 des entreprises de la ZAC, les entrepôts de la SMAD compris, ne seraient-ils pas contraints à s'inscrire dans cette démarche d'importance aujourd'hui internationale ? La SMAD n'a rien prévu de tel. Pourtant les structures supportant des panneaux doivent être pensées en amont. Le site de Boiron n'a d'ailleurs pas pu ou voulu installer ces panneaux.

Alors que les communes alentours (dont Sarcey et Saint-Romain de Popey) sont engagées dans une action contre les nuisances lumineuses en éteignant l'éclairage public une partie de la nuit, qu'en sera-t-il de ces immenses entrepôts au cœur d'un écosystème parfaitement détaillé dans le projet ? La SMAD ne s'engage à rien à ce sujet.

Si les espèces, les haies, les arbres, les mares sont mentionnés dans le projet, y compris l'importance du corridor écologique, rien ou trop peu n'apparaît clairement sur les démarches pensées pour ne pas détruire les mares, replanter, permettre aux espèces de pouvoir circuler en sécurité. La SMAD ne prend pas l'engagement de travailler avec des professionnels de la biodiversité pour trouver les solutions à une « bonne » cohabitation sur le terrain concerné. Quitte à changer, diminuer, ou même abandonner leur projet, pourquoi pas ? Sacrifier une zone agricole, dans un contexte de lutte contre l'étalement du bâti, est une décision qui devrait être mûrement réfléchie, à court et à long terme en prenant en compte les espaces naturels de façon aussi essentielle que le point de vue des entreprises privées. D'ailleurs, une commune comme Sarcey montre bel et bien sur son site internet une photo de village rural et non d'entrepôts de logistique.

Le projet ne permet pas de connaître la route parcourue par les camions faisant les trajets entre le site de production et ce nouveau centre logistique. La RD 67 est mentionnée mais uniquement, semble-t-il, dans sa portion entre la N7 et l'accès au site. Pourtant, il apparaîtrait qu'elle soit empruntée pour ces liaisons jusqu'à Savigny en passant par le bourg de St Romain. Si le nombre avancé de 20 camions / jour est juste, cela ferait 40 passages en moyenne dans une journée dans le village (soit 1 par ¼ d'h). La route empruntée est une route étroite, nécessitant 2 virages à 90° en plein cœur du village. Route empruntée par de nombreux piétons (enfants, adolescents, classes notamment). Qu'en est-il de la sécurité ? Des nuisances sonores ? Des conséquences pour la chaussée ? Cela est-il pensé ?

Si on imagine que le site de production de la SMAD est déjà « coincé » curieusement dans une zone nécessitant actuellement des passages nombreux dans l'Arbresle avec son lot de

nuisances, n'est-il pas intéressant cette fois de se pencher avant toute autorisation sur les conséquences pour les riverains ?

Certains parlent d'ores et déjà d'une sorte de déviation routière de Saint Romain. Mais à quel prix de nouveau pour les zones agricoles ? Pour les habitants ? Une nouvelle route, de nouvelles zones bétonnées, alors même que déjà une autoroute et une nationale passent dans le secteur ? Alors même que le village ne réclame aujourd'hui aucune déviation, la circulation étant tout à fait raisonnable (heures de travail et d'école principalement).

Cette zone est dite déjà abîmée pourtant, elle devait être ensuite travaillée par les sociétés de l'autoroute pour redevenir terre agricole. Qui a choisi de le laisser ne pas le faire faire ? Pratique finalement en vue d'une grande zone accueillant des entrepôts ? Pour ensuite dire qu'elle n'est plus vraiment utilisable ? Illustration des engagements que d'autres entreprises à venir devraient tenir et ne tiendront pas plus ?

Enfin, et peut-être suite à une réflexion plus globale sur ce projet particulier et sur celui de la ZAC, s'il apparaît normal de faire des zones artisanales permettant à des professionnels du secteur de travailler localement, est-il souhaitable pour notre région de donner le feu vert à de grandes entreprises (Boiron, Fresenius,...) ? La question de l'emploi est fondamentale mais c'est d'abord une question de choix. Doit-on privilégier les grandes entreprises, les centres commerciaux plutôt que les artisans locaux, le commerce de proximité ? Doit-on choisir de rendre ces zones non agricoles alors que nous avons besoin des agriculteurs pour nous nourrir plutôt qu'aller acheter des produits en supermarché venant d'ailleurs ? S'ouvrent sur nos territoires de plus en plus de magasins de producteurs s'associant, dans des démarches locales, bio pour nous fournir des produits de qualité, tout en prenant soin de la terre et du paysage. J'imagine que si une partie de ces terres étaient dédiées à du maraîchage bio par exemple... en terme d'emplois et de qualité de vie pour les consommateurs, les travailleurs, les riverains... cela serait autre chose que ces zones immenses d'entrepôts gigantesques, ces zones commerciales, industrielles. D'autres communes ont à la fois le courage et la lucidité par rapport à notre avenir compromis de développer une forme d'autonomie alimentaire de qualité et de proximité. Pourquoi pas nous ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses en R1, R2, R3, @3, @5 et 2.1

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@7 : 05/05/2019 11:48 BERNARD VYSSÉRIAT

Voir @8 (doublon)

@8 : 05/05/2019 12:03 Bernard Vyssériat :

. Quid des pollutions

Il me semble logique que des zones d'activités soient regroupées. Pourquoi accepter d'en créer de nouvelles au lieu d'étendre celles existantes.

Semble t il sous l'égide de COR

BOIRON étant le moteur d'une nouvelle zone , très inopportune ; comme SMAD maintenant

Il existe des lieux d'activités et des lieux de vie = C'est le cas ici dans un cadre bucolique , champêtre.

Pollution s : * visuelle -look de prison * lumineuse - oiseau insectes , la bio diversité bousculée
* trafic routier

Au crédit : quelques emplois ? 5 , 12 ? quel intérêt pour la vie locale ?

Avec de plus de nouveaux projets discrets "politiquement correct"

Quelles GRANDES améliorations pouvez vous apporter ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Il est précisé que le site de Sarcey créera 25 emplois supplémentaires pour l'entreprise SMAD.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@9 : 05/05/2019 12:22 Petit rassemblement de citoyens sans étiquette :

. Implantation de la SMAD

Las de voir nos campagnes vertes et les terres agricoles disparaître au profit de zones parfaitement stériles! la destruction de notre seul bien commun : la terre, est débattue sur tous les tons et à tous les échelons de responsabilité politique. Nous pauvres hères, qui sommes confrontés à ce problème localement, restons sans pouvoir contre une décision à fort impact sur notre environnement, qui va à l'encontre de ce vers quoi il faut aller et vite! Pourquoi ne pas utiliser des bâtiments vides des friches industrielles et bien d'autres solutions... La vallée de la Turdine a déjà largement contribué au développement industriel (et pour quel résultat!) au réseau routier (autoroute et quatre voies); ou est le développement des pistes cyclable des voies piétonnes des transports en commun ? L'urbanisme à outrance de notre secteur ne pense pas plus loin que le profit immédiat! Serez vous notre dernière chance d'être le poumon vert de ce grand Lyon mégapole et destructeur? Je l'espère encore...

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses en R2.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@10 : 05/05/2019 16:10 Laurent Junet

Voir @11 (doublon)

@11 : 05/05/2019 16:12 Laurent Junet

. Contribution à l'enquête publique

Au nom de Mme Marie Junet, MM. André Junet, Laurent Junet et Fabrice Montmartin propriétaires et habitants du hameau de la Grange Guer (Sarcey).

Nous sommes riverains au projet puisque nos deux habitations se trouvent au hameau de Grange Guer, à proximité immédiate du projet.

En préliminaire, nous souhaitons indiquer que nous, riverains immédiats, n'avons jamais été contactés par qui que ce soit pour ce projet ce qui est inacceptable (la présente enquête relève d'ailleurs l'absence d'habitation à proximité du projet (page 141 de la déclaration de projet)) alors que seule la RD67 nous sépare du présent projet ! Il y a une volonté de ne pas nous associer aux différents projets.

Ce projet fait suite au passage de l'autoroute A89 sur notre territoire et s'inscrit dans une zone plus vaste encore.

On constate qu'il existe une volonté certaine de saucissonner les différents projets qui, s'ils étaient présentés dans leur globalité, démontreraient l'ampleur des dégâts que causerait un unique projet sur notre environnement.

A l'origine, les terrains étaient agricoles et devaient revenir à leur situation originelle suite au passage de l'A89 ce qui n'a pas été respecté. Il y a donc eu une volonté délibérée de cacher les objectifs à moyen-terme.

C'est sur ce mauvais fondement qu'on nous présente un projet tout ficelé et dont nous apprenons également la modification en cours de route (création d'une nouvelle voirie) lors d'une visite en mairie.

Sur la modification du projet (orientation d'aménagement et de programmation du dossier de déclaration de projet), il est inconcevable et inacceptable de créer une nouvelle route de desserte qui ne respecte que la limite de commune alors même que la parcelle est un parfait rectangle. Cette nouvelle voirie est au plus près de la maison d'habitation de Mme Marie Junet et ne tient absolument pas compte des nuisances tant sonores, visuelles et de pollution. Comment vivre dans cette maison dont la nouvelle voirie se trouvera complètement en face et si proche ? Sans compter la dépréciation indéniable des maisons et terrains qui sont de notre propriété ! Contrairement à ce qui est écrit, il y a bien des riverains au projet !

Le projet ne précise en aucun cas le nombre de camions qui pourront circuler de nuit puisque le dossier présente uniquement une base de circulation sur 24 heures... Il faudra bien être conscient qu'il n'est pas possible de laisser passer un tel manque d'information aux riverains sachant qu'il est inconcevable de laisser rouler et bifurquer des poids-lourds toute la nuit en face de nos habitations.

De même, la sortie de la zone s'effectue au niveau du pont de l'autoroute et ce pont sera interdit aux camions qui devront donc reprendre la RD67 pour redescendre jusqu'à la RN7 ce qui signifie une circulation intensive à côté de nos habitations.

Par ailleurs, quelle place restera-t-il aux vélo-cyclistes qui empruntent actuellement le RD67 reliant les deux villages (Sarcey, St Romain de Popey) ?

Il est évident que la nouvelle voirie desservira d'autres projets à venir et que par conséquent, elle connaîtra un accroissement exponentiel de trafic. La nouvelle route créée, il sera devenu impossible pour nous de faire entendre notre voix à ce moment-là. Les nuisances ne pourront qu'aller crescendo et à nos dépens.

L'impact sur la nature sera irrémédiable malgré la compensation prévue par la loi. La destruction de deux serres, de son habitat et de son écosystème accompagnée de la diminution des terres agricoles et des haies ne penchent pas en faveur de ce projet qui contribuera encore plus à l'effet de réchauffement climatique que nous subissons déjà.

Il ne faut pas se leurrer : ces hangars ne fourniront que bien peu d'emplois et seront surtout source de consommation d'énergies en tout genre (électricité etc) sans compter bien entendu la pollution générée par cette activité.

Ce projet démontre qu'il y a un fort déséquilibre entre la destruction du site (emprise des 6 ha) et le peu d'emplois créés si ce n'est que les actionnaires de l'entreprise SMAD seront les seuls et uniques gagnants.

Il est à ce stade très dommageable de voir que les élus locaux tombent encore sous les sons de ces sirènes dont on a déjà vu par ailleurs qu'ils n'étaient pas viables sur le temps notamment par la fermeture rapide de certains sites qui n'étaient pas assez bénéficiaires.

Pour le profit de quelques-uns, on préfère détruire une nature et un espace humide ; les communes riveraines devraient réfléchir à leur identité tant historique que naturelle. Il y aura certes de grosses pollutions à venir et il serait utile que toutes les nuisances soient indiquées pour les riverains sans pour autant les accepter formellement. A titre d'exemple, lors de l'exploitation de la plate-forme d'enrobage pour l'autoroute A89, nous avons dû demander à l'entreprise missionnée de prendre en compte des dommages sur nos habitations dues aux poussières et des réparations ont été réglées par un protocole a posteriori. Le cahier des charges n'avait pas été respecté dans son application. Il est aussi question de rejet dans le milieu des eaux (pluviales et usées) après traitement. Or, nos habitations se trouvent en fond de vallon et donc forcément ces eaux qui précédemment s'infiltraient dans le sol vont arriver sur notre propriété via la goutte des Places. Il faut savoir que le sous-sol de l'habitation de Madame Junet a été inondé par la crue de 1977 et régulièrement le jardin et son abri subissent les débordements de la goutte des Places ! Dans le cas présent, il est certain que nous subirons encore et pour toujours des nuisances qui ne sont certainement pas prises en compte actuellement et pas quantifiables non plus. En conclusion et également par principe de précaution, nous vous invitons à prendre un avis défavorable à la présente enquête publique qui ne prend en aucun compte le voisinage et qui est de nature à détruire sur le long-terme un environnement malmené à l'encontre des préconisations alarmistes et réalistes des scientifiques.

Réponses du maître d'ouvrage :

Il est rappelé que le projet initial de création d'une ZAC dans le secteur a fait l'objet de deux réunions publiques de concertation (voir la réponse en 2.1).

Par ailleurs, l'enquête publique est justement l'occasion de recueillir les observations du public.

Enfin, les élus du SMADEOR - Présidents de la COR et de la CCPA ; Vices-Présidents au développement économique de la COR et de la CCPA ; maires de Saint-Romain-de-Popey et de Sarcey - restent disponibles et à l'écoute des citoyens qui souhaiteraient échanger sur le projet d'implantation de la SMAD.

La nouvelle voie à créer (cf. contribution @2) pour l'accès au site vise à répondre à la demande du Conseil départemental du Rhône au moment de la réunion d'examen conjoint du projet. Elle permettra de limiter les accès sur la RD 67 avec le souci d'assurer le meilleur niveau de sécurité routière dans le secteur.

Le Conseil départemental du Rhône sera maître d'ouvrage de la requalification de la RD 67 et il sera prévu un gabarit de voirie qui permettra la création d'un cheminement pour les modes doux.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@12 : 05/05/2019 18:23 Maud GIRARD :

. Non à la SMAD, non à la ZAC -
Bonjour,

Pourquoi je suis contre ce projet ?

- Le paysage alentour a déjà largement pâti de l'implantation de l'autoroute.
 - Le projet de ZAC détruirait une zone humide qu'il faut préserver.
 - Ces grande zones commerciales, nous le savons tous, tuent les commerces de proximité.
- Cordialement.

Réponses du maître d'ouvrage :

Il est précisé que la SMAD/FRESENIUS est une entreprise, fabricant du matériel pour la dialyse, des reins artificiels et des poches de nutrition pour les personnes en insuffisance rénale.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ajoute que le projet a un caractère d'intérêt général, notamment au plan économique, et que l'activité de l'entreprise s'inscrit dans le champ de la santé.

Les incidences du projet ont été analysées.

Enfin, il ne s'agit pas d'un projet commercial.

@13 : 05/05/2019 18:53 Avis anonyme :

. Contre le projet smad et zac
pourquoi contre ?

Je vis ici depuis mon enfance , le paysage a déjà beaucoup pâti des différentes installation dont surtout celle de l'autoroute A89, qui a détruit notre beau paysage. Le projet de la zac , on le sait, détruirait une grande partie de terres agricoles ,(que deviennent nos agriculteurs), et j'ai appris que cela détruirait aussi une zone humide partiellement protégée... donc que deviennent la faune et la flore vivant dans cette zone.

Enfin on le sait tous que les zones commerciales tuent le commerce de proximité ... que vont devenir les commerçants des villes et villages alentours ??? déjà qu'il est compliqué de conserver une boulangerie dans un village .

Cordialement

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir la réponse en @12

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@14 : 05/05/2019 20 :25 Gilles Vignon :

. Constats, corridors et corruption

3 pièces jointes (cf pièces jointes annexées au procès-verbal de synthèse) :

Document 1 : Sommaire de la contribution

- 1 - Carences et erreurs dans l'enquête publique -----page 2
- 2 - Compatibilité du projet -----page 4
- 3 - Mares, zones humides et cordon boisé ----- page 11
- 4 - Contributions du maître d'ouvrage du 26/04/2019 ----- page 14
- 5 - Les alternatives----- page 15
- 6 - OAP-----page 16
- 7 - Emplois----- page 16
- 8 - Effets sur l'économie agricole ----- page 18

9 - Pluviométrie- -----	page 18
10 - Histoire locale -----	page 19
11 - Conclusions- -----	page 23

Document 2 : Les corridors écologiques

Document 3 : Les informations numériques sur les faits de corruption de Fresenius

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses apportées aux différentes contributions.

Par ailleurs, il est précisé que le site de Sarcey créera 25 emplois, dont 20 sur des postes de cariste et de coordinateur d'équipe, les 5 autres en administratif et maintenance.

Le site de Savigny emploie actuellement 44 personnes en logistique. Les 44 personnes font en moyenne un trajet de 16 km pour se rendre sur le site. 93% du personnel logistique habite les communes de la CCPA et de la COR

Ses embauches sont à additionnées aux 100 embauches prévues sur le site de Savigny entre 2019 et 2020.

Résumé du contenu des pièces jointes et avis du commissaire enquêteur :

Document 1 : contribution :

Note détaillée abordant les différents points suivants :

1- Carences et erreurs de la déclaration de projet :

Des carences diverses telles que le manque d'informations sur le découpage cadastral, l'identité du propriétaire foncier, l'absence d'études sur la consommation foncière des terres agricoles sur le périmètre du SCRCE, l'absence d'informations sur le coût des études, la zone au nord de l'A89 ; le fait que les permanences du commissaire enquêteur ne se fassent pas au milieu et à la fin de l'enquête et que le dossier soit disponible 1 mois avant

Des erreurs comme le terrain indiqué comme bétonné, prévu pour la réhabilitation en terra agricole, une haie et une mare mentionnés au PADD alors que ceux-ci n'existent plus, la définition d'une haie ne correspondant pas à la réalité comme le relève la MRAE dans son avis : il s'agit d'un « cordon boisé comprenant des arbres remarquables », la surface bâtie de 16000 m² dans le dossier et de 20000m² dans l'avis du Préfet.

2- Compatibilité du projet :

2.1-Avec le SCoT :

Selon la déclaration de projet, rien n'établit une compatibilité avec le Scot de l'ouest lyonnais. Sur les milieux naturels, les mesures d'évitement et de compensation foncière pour l'agriculture ne sont pas prises en compte ; les indicateurs de suivi prescrits par le SCoT n'ont pas été communiqués ; la pérennisation de l'agriculture et la valorisation des espaces naturels et des paysages ne seront pas respectés.

2.2-Avec le SRCE :

Un corridor non intégré dans le Scot, mais existant bien dans le SCoT Beaujolais ; des impacts globaux sur le territoire du corridor écologique et sur la biodiversité des zones naturelles et agricoles ignorés ; un effet néfaste du morcellement des modifications des PLU dans de multiples enquêtes publiques successives, la présentation des projets dans une seule et même enquête publique étant plus logique ; alternative au sud du terrain ou au nord de l'A89

2.3-Avec le PLU :

La SMAD n'entre pas dans les projets du PADD modifié visant à privilégier les activités artisanales et les services

2-4 Conclusions :

- . SRCE : le projet altérera le corridor au lieu de le restaurer
- . Le projet porte sur un bâtiment logistique qui n'entre pas dans les prescriptions du PADD du PLU modifié
- . Le projet n'est pas compatible avec le SCoT de l'ouest lyonnais, le SCoT Beaujolais et le PADD modifié du PLU de Sarcey.

En conséquence, le commissaire enquêteur ne peut rendre un avis favorable à ce projet.

3. Mares, zone humides et cordon boisé :

Les deux mares au nord se trouvent sous la limite du terrain (page 8 de l'avis de la MRAE) et pourraient être préservées en modifiant cette limite de propriété comme il semble l'être prévu dans la modification présentée le 26 avril 2019.

L'OAP prévue reste trop vague sur leur devenir.

4 mares sont pourtant recensées « zones humides au sens de la loi sur l'eau » pages 48 et 76 de la déclaration de projet. Le cordon boisé est lui aussi une zone humide mais non répertorié. La haie (déclassée dans le futur PADD) est péjorativement ainsi nommée car elle mesure 50m de largeur en partie nord et 18m en partie sud. Sa longueur actuelle sur le périmètre du projet est de 200m ; mais elle se prolonge vers le sud en se rétrécissant jusqu'à la RN7, soit encore 400m. Elle comprend plusieurs arbres remarquables, nichoirs à chiroptères.

La MRAE la qualifie de « cordon boisé favorable aux déplacements des espèces animales »

4. Contribution du maître d'ouvrage

Des modifications ont été apportées sur les accès au projet. Mais cela concerne en partie une zone agricole la commune de St Romain de Popey. Celle-ci est une aberration car elle instaure une coupure dans la compensation du cordon boisé à préserver. De plus, elle se situe partiellement sur St Romain de Popey et donc hors du périmètre de compétence de l'enquête publique.

Si le projet devait se faire, je propose donc de réduire cette voie comme indiqué ci-après : L'accès à la parcelle nord-ouest se ferait comme précédemment, par la sortie SMAD.



de
est

On découvre l'existence d'autres projets au nord de l'A89 avec la mention « activité industrielle » alors que rien n'y était prévu, dans tous les documents précédents. Cette autre zone de plus de 7ha aurait aussi du être rendu à l'agriculture après la fin du chantier A89.

On constate encore une nouvelle fois un dysfonctionnement du au morcellement de projets successifs trop souvent incomplets. Les nouvelles modifications annoncées de l'OAP ne sont donc pas présentées légalement au public.

L'avis du préfet a été rendu sans qu'il soit informé que la nouvelle « haie » serait coupée par une nouvelle voie. Idem pour les PPA

5 Les alternatives

Afin d'éviter la destruction des 4 mares et de la « haie » faisant office de corridor humide de plus de 600m, il n'a pas été étudié la possibilité d'installer le projet juste au nord de l'A89, à 500m, sur la friche stérile abandonnée après les travaux de l'autoroute.

L'avantage de cette option pour le village serait que le bâtiment de 21 m de hauteur et son aménagement végétal formeraient une barrière phonique aux nuisances sonores de l'A89.

Cependant, cette friche, de plus de 7ha, est classée zone naturelle et corridor écologique sur le PLU actuel. Cependant, ce corridor disparaît en partie ouest sur la carte page 8 de la déclaration de projet et n'a pas une existence de fait en partie est.

Il devient « activité industrielle » le 26 avril 2019 dans le document.

Il apparaît ici que les projets foisonnent ; que vus dans leur globalité, ceux-ci ne seraient pas acceptables au regard des préjudices qu'en subiront les espèces protégées et le corridor écologique d'intérêt régional.

Un autre problème se pose aussi : le respect de la démocratie et le respect de l'esprit des lois et règlements concernant les consultations publiques et l'intérêt général.

Sont-ils toujours assurés quand on morcelle les enquêtes publiques et les informations qui y sont données ?

6 OAP

- Celle-ci est succincte, sans obligation de préservation ou de compensation précise.

- « ...la présente évaluation ne proposera pas d'indicateurs de suivi. » Donc aucun suivi environnemental sur les prescriptions de l'OAP ! »

7 Emplois

- Dans la déclaration de projet est mentionné l'objectif commun visant à élever le ratio emplois/actifs sur le territoire, en favorisant l'accueil d'emplois sur place, pour ne pas amplifier le volume des déplacements domicile/travail. Ainsi, l'accueil des activités économiques est envisagé aussi bien dans des parcs d'activités (environ 180 ha opérationnels d'ici l'horizon 2020) que dans le tissu urbain pour maintenir un équilibre et une diversité des activités, caractéristiques de ce territoire.

Cette orientation est encore renforcée dans le Document d'Orientations Générales (DOG)

Ces éléments constituent, de fait un intérêt général pour les collectivités locales (qui portent le projet au travers du SMADEOR) qui cherchent à maintenir et développer l'activité sur leur territoire afin de tendre vers un plus grand équilibre entre emplois et actifs, objectif affirmé du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais ».

Les intérêts pour la population sont différents de ceux des collectivités locales : cette différence est ignorée dans le dossier de l'enquête.

- Le ratio emploi/m2 ne correspond pas aux prescriptions du SCoT. Page 13, il est indiqué que le DOG et le PADD du SCoT Beaujolais prescrivent la création de 12 000 emplois nouveaux avec la création de 180ha de zones d'activités, soit 1 emploi pour 150 m2.

8 Effets sur l'économie agricole

- Les pertes cumulées de foncier agricole sur le secteur impactent à minima quatre exploitations qui devront importer des aliments pour leur bétail : on comprend mal ici l'argument évoqué à propos du ratio emplois/actifs alors que celui du ratio aliments/bétail est ignoré. L'agriculture subit les projets sur le secteur Les Olmes-Bully-Sarcey-St Romain alors qu'il existe des friches sur Tarare-Pontcharra/Turdine.

Un fait éloquent sur l'attention du SMADEOR à propos de l'agriculture :

A propos du volet agricole, Le CDPENAF, organisme d'état préfectoral a écrit avec son avis défavorable du 17 septembre 2018 : « des solutions foncières devront être envisagées pour pérenniser les exploitations agricoles ». Dans sa note complémentaire, SMADEOR a ignoré cette demande et n'y apporte aucune réponse...

Toujours lors de cette réunion du 11 juillet 2018, M. Benoit (Atelier du Triangle) rappelle qu'une étude d'impact agricole est réalisée dans le cadre du projet de création de ZAC qui examine ces questions à l'échelle de l'ensemble du secteur. Conformément au cadre légal, il sera prévu des compensations individuelles et des compensations collectives.

On voit bien ici que l'enquête publique actuelle aurait dû se dérouler à l'échelle du secteur car cette étude d'impact agricole et les compensations sont absentes dans celle-ci.

9 Pluviométrie

Les mesures présentées sont inadaptées et datent de 2010. Celles de 2019 sont catastrophiques et le Rhône est déjà en arrêté de vigilance sécheresse depuis le 1er avril. Malgré cela, les mares du périmètre d'étude étaient pleines avant les pluies de la semaine 17. Elles sont donc à préserver et éviter leur destruction est possible sans avoir besoin de les compenser, ce qui sera, de plus, une grosse économie financière.

Le changement climatique est aujourd'hui établi.

Les hectares de nouvelles toitures métalliques ou bétonnés auront un impact négatif en termes de réchauffement du Val de Turdine. Cet impact n'est pas mesuré en comparaison avec les effets des terres agricoles absorbant la chaleur et réduisant ce réchauffement

10 Histoire locale

Relativement à la globalité des projets sur le secteur, on se pose aussi des questions avec le courrier de JUNET BRICO, du 12 juin 2012, adressé au Sous-préfet du Rhône, et publié dans les annexes du rapport du commissaire-enquêteur du 17 décembre 2018 relatif à l'enquête publique sur le projet de la Basse-Croisette aux Olmes : JUNET BRICO y expliquait qu'il ne pouvait déplacer sa scierie au motif que la parcelle envisagée était classée en zone rouge du PPRI. Cette parcelle se trouve en bordure Est de la RD67 en face de celle du projet. Il était joint au courrier un « document en annexe » établissant ce classement. Or, les deux photos jointes n'établissent pas ce fait.

Au contraire, il apparaît dans le PPRNI, daté de mars 2012, que cela n'a jamais été le cas et que la parcelle envisagée était classée en zone blanche.

11 Conclusions

SMADEOR n'a pas apporté de compléments satisfaisants et précis à son projet sur les mesures ERC et sur l'OAP, suite à l'avis de la MRAE, daté du 18 septembre 2018.

La mise en oeuvre de ce projet ne se fait pas dans le respect des enjeux environnementaux régionaux. Le projet devrait s'adapter à l'existant, pas le contraire.

Le projet ne respecte pas le DOG et le PADD du SCoT Ouest Lyonnais, ni le SRCE :

Page 13, il est indiqué que le DOG et le PADD du SCoT Beaujolais prescrivent la création de 12 000 emplois nouveaux avec la création de 180ha de zones d'activités, soit 1 emploi pour 150 m2 de foncier

Le corridor fuseau d'importance régionale « à remettre en bon état » identifié dans le SRCE qui permet la liaison entre les ZNIEFF de type I et II qui bordent le projet du nord au sud du projet sera altéré par la multitude des projets. La préservation de la biodiversité des ZNIEFF en subira des conséquences.

L'intérêt général fort pour les collectivités que sont la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien rassemblées dans le SMADEOR ne peut pas se mesurer qu'au regard d'une vingtaine d'emplois pouvant être créés.

La préservation de la biodiversité doit aussi être appréciée à sa juste valeur ; surtout en cette semaine qui lui est dédiée et au regard de la réunion mondiale qui se tient actuellement à Paris afin de finaliser la convention de l'ONU sur la biodiversité.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter aux réponses du maître d'ouvrage concernant le nombre d'emplois créé et les trajets prévisibles.

Sur les autres points :

. Sur les carences mises en évidence : les informations mentionnées n'ont pas à figurer dans ce type de dossier. Sur la tenue d'une permanence en début d'enquête, cela permet notamment au public non averti de rencontrer le commissaire enquêteur pour avoir des informations résumées sur le projet et/ou de savoir où trouver des informations plus détaillées.

Le commissaire enquêteur partage l'intérêt de mettre à disposition le dossier 1 mois avant mais ceci n'est pas prévu dans les textes. Les erreurs seront rectifiées.

. Sur la compatibilité du projet :

- Avec le SCoT : Le dossier de déclaration de projet indique bien dans son analyse « sous réserve de mesures permettant de préserver les espaces remarquables et les composantes de la trame verte et bleue, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. », mesures qui ont été intégrées. A noter que la compatibilité avec le SCO Beaujolais est sans objet.

- avec le SRCE : sur ce point, le dossier indique « Sans précautions particulières au niveau de l'aménagement de la zone (via notamment la mise en place d'une OAP par exemple pour préserver la haie et/ou le corridor écologique identifié au SRCE), la mise en compatibilité du PLU ne répond pas aux orientations du SRCE. ». Ceci fait l'objet des modifications apportées et

notamment de l'OAP, qui restent cependant perfectibles (voir avis sur le dossier dans les conclusions motivées).

- avec le PLU : Il est précisé que la réalisation du projet implique de modifier le PADD, ainsi que le zonage du secteur concerné. Toutefois, les orientations relatives aux activités économiques dans le PADD modifié mériteraient d'être reformulées (voir avis sur le dossier dans conclusions motivées).

. Sur les mares, zones humides et le cordon boisé :

Ces points sont précisés dans le dossier de déclaration de projet. L'OAP restera effectivement à affiner sur ce plan.

. Sur la contribution du maître d'ouvrage, avec des modifications apportées sur les accès au projet, la proposition faite est intéressante en permettant une meilleure continuité de cette partie, au contact du pré marécageux à l'ouest et est reprise dans les conclusions motivées à titre de recommandation.

D'autres projets au nord de l'A89 figurent dans le schéma d'aménagement présenté dans le cadre du projet de ZAC.

Si l'avis du préfet a été rendu sans qu'il soit informé que la nouvelle « haie » serait coupée par une nouvelle voie, comme pour les personnes publiques associées, cette évolution vise à répondre aux observations du Conseil Départemental sur les accès directs depuis la RD 67.

- Sur les alternatives, la friche stérile au nord de l'A89 sera réservée à une zone de compensation.

- Sur l'OAP, jugée succincte, celle-ci restera effectivement à affiner. Sur les indicateurs de suivi, on se reportera à l'avis sur le dossier faisant référence à celui de la MRAE (cf conclusions motivées)

- Sur les emplois, il est bien noté dans le SCoT qu'il s'agit de favoriser l'accueil d'emplois sur place, pour ne pas amplifier le volume des déplacements domicile/travail. Sur la densité d'emplois, le projet est à analyser dans sa globalité entre le site de production et l'unité logistique. Par ailleurs, les ratios indiqués concernent le SCoT Beaujolais qui ne s'applique pas au territoire concerné par le projet.

- Sur les effets sur l'économie agricole, il est rappelé que le projet s'inscrit sur un site désaffecté et artificialisé sans intérêt pour l'activité agricole.

S'il paraîtrait justifié d'avoir organisé une enquête publique à l'échelle du secteur, la présente enquête est attachée à la procédure de déclaration de projet qui s'applique sur un territoire limité.

. Sur la pluviométrie, les mesures présentées sont jugées inadaptées et datent de 2010. Au vu de la situation en avril 2019, les mares du périmètre d'étude étant pleines avant les pluies sont donc à préserver et éviter leur destruction est possible sans avoir besoin de les compenser. Le commissaire enquêteur note ce point qui serait à expertiser.

Les toitures du bâtiment ne seront pas de nature à produire du rayonnement solaire notamment par la présence de panneaux photovoltaïques.

- Sur les éléments d'histoire locale, le commissaire enquêteur n'a pas d'observations particulières à formuler.

Document 2 : Les corridors écologiques :

Sont présentées également des cartographies des trames et les corridors écologiques.

Dans la déclaration de projet, page 93, il est porté une 4ème trame bleue à l'est des projets. La présence du Petit Gravelot et de la Nette Rousse ne sont pas indiqués.

Dans son avis du 18/09/2018, pages 6 & 7, la MRAE souligne les corridors d'intérêt écologique à remettre en bon état dans le SRCE : Les projets sont clairement situés au coeur d'une zone d'intérêt écologique à restaurer. Il est référencé 3 corridors écologiques Nord-Sud sur le secteur dans le SCoT Beaujolais allant de la Basse-croisette aux Olmes à la limite Est des projets portés sur la carte page 8.

Les corridors sont déjà très impactés par l'A89. Les différents projets vont les altérer encore plus alors qu'ils sont classés à préserver et à renforcer dans le SRCE.

Il apparait que la préservation des corridors n'a pas été sérieusement prise en compte lors de la construction de l'A89. Ce sujet ne peut pas s'apprécier sur le seul périmètre de l'enquête publique actuelle. Les abords de la RN7, de l'A89 et les paysages seront dénaturés.

Une pollution similaire aux abords des axes routiers lyonnais se développera avec cette multitude de réalisations. Une étude sur les corridors doit aujourd'hui être entreprise sur la globalité du secteur afin de trouver des solutions dignes de leur importance.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme cela été indiqué par ailleurs, des compléments devront être apportés sur ces points. Le commissaire enquêteur relève l'intérêt d'engager une étude sur les corridors portant sur la globalité du secteur.

Document 3 : Les informations numériques sur les faits de corruption de Fresenius

. Ce document apporte des informations documentées en la matière.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme l'a précisé le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le groupe Fresenius a effectivement reçu une amende des autorités américaines pour faits de corruption en Angola et en Arabie Saoudite.

La SMAD précise cependant que depuis 2016, l'entreprise est soumise à des contrôles de conformité ("compliance") tout au long de l'année par un organisme extérieur, ce qui permet de veiller à ce que l'ensemble des 210 000 salariés du Groupe respectent les règles et ne commettent aucune infraction.

Fresenius Medical Care SMAD, implantée à Savigny depuis plus de 50 ans et qui emploie aujourd'hui près de 800 personnes sur les 210 000 que comptent le Groupe, n'a jamais été exposée à des infractions ou délits.

@15 : 06/05/2019 11:35 Robert Lhomme :

. Avis pour l'enquête publique visant à l'implantation de 2 grandes surfaces sur le site

Résumé

J'estime que l'intérêt général est aujourd'hui d'éviter l'artificialisation des sols et ce projet n'y répond pas

J'estime aussi que le projet SMAD ne répond pas aux objectifs du SCoT de l'ouest lyonnais

voir pièce jointe

. 1 pièce jointe (cf pièces jointes annexées)

Réponses du maître d'ouvrage :

[Voir les réponses apportées aux différentes contributions.](#)

. **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

Résumé du contenu des pièces jointes et avis du commissaire enquêteur :

1 pièce jointe :

. Quel est l'intérêt général dans ce projet aujourd'hui ? Est-ce créer 20 emplois sur 6 hectares soit 3,33 emplois par ha ou bien ne serait-ce pas d'arrêter d'artificialiser les sols ?

. Selon la déclaration de projet p 54, le projet répond aux objectifs du SCoT car il "garantit la compacité des formes urbaines, privilégie le renouvellement urbain par rapport aux extensions, contribue à la préservation des espaces naturels à enjeux ;" La réalité est le contraire. N'y a-t-il pas d'autres lieux répondant aux objectifs d'implantation du SCoT. Ou d'autres lieux en dehors de ce SCoT. Des friches industrielles.

. Petit bout par petit bout les terres agricoles disparaissent : Boiron sur la commune des Olmes, bientôt la Basse Croisette avec l'implantation d'Intermarché et Junet Brico, maintenant le projet de la SMAD et pour bientôt la suite du projet du SMADEOR. Pourquoi une étude globale n'est-elle pas proposée ?

. Détournement de St Romain : il faudra bien passer sur de la terre agricole encore.

. Où vont stationner les poids lourds en attente ? Au bord de la route ici où là comme cela se passait à Savigny il y a peu, ou faudra-t-il leur prévoir une zone de stationnement ?

. On nous promet la meilleure intégration possible dans le paysage. Je n'ose en rire quand je vois de ma fenêtre les établissements Boiron qui dénature totalement le paysage et qui illumine la campagne le soir.



En résumé Je m'oppose à ce projet parce qu'il selon moi, il ne répond pas à l'intérêt général, et qu'il ne répond pas aux recommandations du SCoT de l'ouest lyonnais dans lequel il s'insère.

. Avis du commissaire enquêteur :

. L'intérêt général du projet a été abordé dans le dossier de déclaration de projet et a mis en avant le caractère artificialisé du site.

. Sur les objectifs du SCoT privilégiant la compacité des formes urbaines et le renouvellement urbain, il est à noter que sans se situer dans du renouvellement urbain à proprement parler, il s'agit toutefois du réinvestissement d'un espace désaffecté, avec une certaine densité.

. Le détournement de St Romain ne fait pas partie de la présente enquête publique

. Comme précisé par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, un parking poids lourds du site de Sarcey comptera 15 places et permettra de mettre en stationnement les camions en attente de leur heure de rendez-vous et également d'y passer les weekends avant de reprendre la route.

. Des dispositions sont prises dans le PLU modifié pour assurer une intégration dans le paysage, notamment le rythme des façades et les couleurs, sachant qu'il s'agit toutefois d'un volume bâti important. Le commissaire enquêteur relève également l'importance du paysage nocturne et l'importance de minimiser l'éclairage extérieur (règlementé par ailleurs).

@16 : 06/05/2019 12:45 Avis anonyme :

Réponse à L'enquête public relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey (69) dans le cadre d'une déclaration d

Table des matières

1 une situation particulière de la commune de Sarcey	1
1-1 Le SCoT de l'ouest lyonnais ne cite pas les corridors écologiques traversant Sarcey	2
1-2 Un fuseau de corridors écologiques inscrit dans le SCoT Beaujolais	2
2 Le choix du site	4
2-1 Un choix qui impacte fortement l'environnement	4
2-2 Un choix se limitant à la CCPA dépendant du SCoT ouest lyonnais	5
2-3 un projet qui ne répond pas aux attentes du SCoT de l'ouest lyonnais	6
2-4 Un choix sans recherche d'alternatives et qui néglige les aspects environnementaux	6
2-5 Des compensations non satisfaisantes	7
2-6 Un projet en contradiction avec le SDAGE	8
3 En conclusion	8
Les conditions énoncées dans l'avis du préfet ne sont pas remplies	8
et le projet va à l'encontre des préconisations du SCoT de l'ouest lyonnais et du SDAGE Rhône Méditerranée Corse	
. 1 pièce jointe (cf pièces jointes annexées)	

Réponses du maître d'ouvrage :

[Voir les réponses apportées aux différentes contributions.](#)

. Avis du commissaire enquêteur :

Voir les commentaires du commissaire sur les différentes contributions et sur les pièces jointes présentées ci-après.

Résumé du contenu des pièces jointes et avis du commissaire enquêteur :

En préambule est rappelé que le site proposé devait être rendu en état pour des activités agricoles par Vinci réalisateur de l'autoroute. Aucune compensation n'a été engagée pour ces ha d'espace naturel détruit.

Avis du commissaire enquêteur :

Voir sur ce point la réponse du maître d'ouvrage à cette question posée par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse.

1 une situation particulière de la commune de Sarcey

La commune de Sarcey a une situation particulière. Bien que dépendant du SCoT ouest lyonnais, elle est insérée dans le SCoT beaujolais comme on le voit sur la carte.

Avis du commissaire enquêteur : Ceci est inexact comme le montre la carte présentée.

1-1 Le SCoT de l'ouest lyonnais ne cite pas les corridors écologiques traversant Sarcey

Avis du commissaire enquêteur : Le SCoT de l'ouest lyonnais est antérieur à la loi Grenelle 2 de juillet 2010 posant le SCoT comme « document intégrateur » hébergeant en particulier le SRCE, comme c'est le cas du SCoT Beaujolais, plus récent. Ainsi, il n'intègre pas le SRCE et que le PLU doit prendre en compte directement (et non être compatible, la différence du SCoT).

1-2 Un fuseau de corridors écologiques inscrit dans le SCoT Beaujolais.

En conclusion nous demandons que le PLU, dans sa mise en compatibilité, se substitue au SCoT pour prendre en compte les corridors écologiques de Sarcey, ce qui n'est pas fait, à nos yeux, dans le projet présenté.

Avis du commissaire enquêteur : le PLU doit prendre en compte le SRCE et ne peut se substituer au SCoT.

2 Le choix du site

2-1 Un choix qui impacte fortement l'environnement

En effet il impacte un cordon boisé (voir schéma du MRAe ci-contre) comportant de grands arbres remarquables et "quatre mares sont également identifiées (zones humides au sens de la loi sur l'eau). Elles ont été préservées lors des travaux de l'autoroute A89 (mesures ERC). De par la nature humide des habitats qu'elles recèlent (prairies humides, herbiers aquatiques

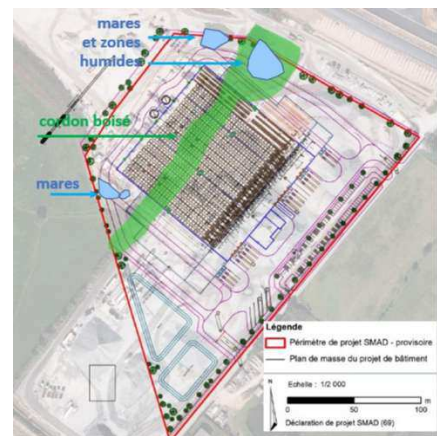


Illustration 3 – situation du projet – source déclaration de projet
renseignements des éléments d'information sur les mares et zones humides et la « baie nouvelle » - MRAE

...), ces secteurs constituent des zones à enjeu fort. Leur destruction est règlementée par la loi sur l'eau et nécessite une compensation de 200 % de la surface impactée."

Il est important de noter l'existence d'un espace oublié dans certaines descriptions : un pré marécageux indiqué sur la carte "Inventaire des zones humides" de la déclaration de projet.

Avis du commissaire enquêteur : Le cordon boisé sera déplacé à l'ouest et les mares existantes ou à créer sont localisées au nord du site. Par ailleurs, le pré marécageux indiqué sur la carte "Inventaire des zones humides" de la déclaration de projet est préservé dans le schéma d'aménagement retenu pour la ZAC et qui reste un document guide pour l'aménagement du secteur.

2-2 Un choix se limitant à la CCPA dépendant du SCoT ouest lyonnais

Le choix du site d'implantation à Sarcey s'est fait car "... les réserves foncières potentielles sont pour l'essentiel des créations / extensions de ZAE sur des périmètres entre 2 et 8 ha et aucune opération d'aménagement, autre que celle envisagée avec SMADEOR, ne permet de libérer un tènement significatif d'environ 6 ha d'un seul tenant." Ceci est faux car il existe par exemple dans le projet du SMADEOR ou en dehors, sur des terrains déjà totalement ou en partie artificialisés, d'autres possibilités négligées avec des impacts beaucoup moins importants sur l'environnement. Deux exemples sont montrés : au nord de l'A88 et au sud du site du projet.

Avis du commissaire enquêteur : Par rapport aux deux exemples montrés : le site au nord de l'A88 est prévu comme zone de compensation ; le site au sud du site du projet n'est pas un espace artificialisé comme l'est la plateforme correspondant au projet. Son statut actuel au PLU en vigueur sur Saint-Romain-de-Popey ne permet pas de le mobiliser à court terme.

2-3 un projet qui ne répond pas aux attentes du SCoT de l'ouest lyonnais

Nous reprendrons les termes du MRAE "s'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT (Pages 54 et 56 du dossier.), on ne peut également dire que le projet garantit la compacité des formes urbaines, privilégie le renouvellement urbain par rapport aux extensions, contribue à la préservation des espaces naturels à enjeux et en conclure que, sur ces aspects, la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SCoT ;"

Avis du commissaire enquêteur : Sans que l'on puisse accréditer cette affirmation, il y a cependant bien une compacité du projet par rapport à de nombreuses zones d'activités de faible densité. Par ailleurs, sans se situer dans du renouvellement urbain à proprement parler, il s'agit toutefois du réinvestissement d'un espace désaffecté.

2-4 Un choix sans recherche d'alternatives et qui néglige les aspects Environnementaux

Eu égard aux différents critères indiqués dans le dossier, il n'a pas été recherché de solutions alternatives.

Avis du commissaire enquêteur : Ce point est exposé dans la déclaration de projet qui fait état d'un site prospecté de 96 ha. Néanmoins, d'autres hypothèses auraient pu être analysées pour en faire la démonstration.

2-5 Des compensations non satisfaisantes

Les compensations à 200 % ne pourront pas se faire comme celles proposées. En effet l'une des mares évitée (mare la plus à l'ouest) est déjà une mare de compensation créée lors de la construction de l'autoroute. Or elle est supprimée dans l'évolution du projet par la création d'un accès routier et rond point, et sa compensation n'est pas prévue.

Et quelle compensation sera prévue pour une mare déjà compensation elle-même ?

Une partie du pré marécage (zone humide) est aussi supprimée sans compensation

Les propositions de compensation pour les mares supprimées sont placées sur des zones humides existantes sans étude préalable des espèces protégées qui peuvent y exister (papillon , plante)

Par ailleurs aucune mention des superficies et masses d'eau à compenser n'est faite.

Enfin la compensation d'une des zones humides n'est pas faite sur la commune de Sarcey alors que nous traitons du PLU de Sarcey

Enfin le suivi du projet de compensation pendant les travaux n'est pas envisagé. Et selon les travaux engagés il n'est pas dit que les points d'eau pourront jouer leur rôle entre les deux vallons hydraulique traversant l'autoroute de part et d'autre de la route de St Romain (D67)

Avis du commissaire enquêteur : De manière générale, on se reportera à la carte de spatialisation des mesures de compensation communiquée par le maître d'ouvrage en réponse à une observation du public (R3) précisant que les impacts du projet sur le milieu naturel (notamment concernant l'oedicnème criard) feront l'objet, conformément à la législation nationale et européenne en vigueur, d'un vaste programme de compensation et de restauration des habitats (cf. carte ci-dessous). Il aurait été pertinent d'intégrer cette carte au dossier de déclaration de projet.

2-6 Un projet en contradiction avec le SDAGE

Nous reprendrons les termes du MRAE qui sont de fait toujours d'actualité : "S'agissant enfin du SDAGE, le dossier indique que le projet contribue positivement à « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » alors même qu'il prévoit la destruction de zones humides sans compensation efficiente."

Avis du commissaire enquêteur : Il est fait remarquer par rapport au caractère jugé non efficient des compensations présentées dans le dossier selon l'avis de la MRAE que ces points seront traités de manière détaillée dans l'autorisation environnementale qui fera l'objet d'une enquête publique.

3 En conclusion

Les conditions énoncées dans l'avis du préfet ne sont pas remplies.

Dans son avis le préfet note : Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régional d'autorité environnementale (MRAe) daté du 18 septembre 2018. La MRAe recommandait "L'Autorité environnementale recommande de clarifier et d'approfondir le volet du dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en précisant pour ces dernières leur nature, leur localisation et les conditions de leur mise en oeuvre." et il estime que "les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont récemment évolué positivement. Les actions envisagées sur ce volet permettront notamment :

- la préservation de 2 mares et l'évitement de pâturages mésotrophes

- la conservation de 0,2 ha de haies avec 6 arbres à gîtes potentiels"

A notre avis ces mesures ne sont pas réalisées : il n'y a ni préservation ni compensation réelle.

L'avis du préfet se trouve ainsi en contradiction avec l'avis négatif du CDPENAF signé sous son nom par le sous préfet Emmanuel Aubry et le projet va à l'encontre des préconisations du SCoT de l'ouest lyonnais et du SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier fait état de mesures de préservation et de compensation, même si celles-ci peuvent être considérées comme restant à développer.

@17 : 06/05/2019 13:36 Sébastien Majerowicz :

. Contre le projet SMADEOR

Les urgences écologiques sont dramatiques : le réchauffement climatique est largement et la perte de biodiversité est fulgurante. Ce ne sont pas que des mots, il y a des conséquences éminemment locales. Et malgré cela, que font les dirigeants d'entreprise et les élus ?

Ils cheminent main dans la main sur le chemin de la destruction pour le seul profit financier !

Alors, je suis contre ce projet comme je serai contre tout autre projet d'artificialisation des sols, non pas dogmatisme mais parce qu'il n'est plus temps de penser argent, mais de penser bien-être pour le vivant dont nous faisons partie.

Gardons ces zones agricoles et faisons-en des zones agricoles 100% biologiques. J'insiste sur ce dernier point car cela permet d'obtenir des emplois supplémentaires.

Mesdames et messieurs, changer de logiciel, penser à la vie, l'argent ne se mange pas !

Réponses du maître d'ouvrage :

Voir les réponses apportées aux différentes contributions.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

@18/18 : 06/05/2019 15:54 Cathy Aliaga, membre ASSOCIATION APADE :

. Création d'une zone verte écologique, sous la forme d'une clause sociale et économique

Je crois qu'il faut appréhender le problème dans sa globalité y compris celui des enjeux socio-économiques, en effet il s'agit d'une région précarisée en termes d'emplois avec une attractivité économique pour les entreprises peu inspirante jusqu'à présent.

L'arrivée de l'A89 a eu en son temps quelques interrogations et résistances, aujourd'hui l'agence Pole Emploi de Tarare enregistre un nombre d'offres sans précédent.

Les enjeux sont donc multiples, et l'emploi reste dans un contexte politique et économique national que nous connaissons, majeur.

Personnellement je n'irai pas contre ce projet s'il est créateur d'emplois.

En revanche, j'imposerai dans le cadre de ce projet, la clause sociale et écologique suivante :

- 1) La CREATION d'une ZONE VERTE PROTÉGÉE qui recréait l'écosystème perdu par la destruction des mares et des espaces "verts"
- 2) Avec cette nouvelle ZONE VERTE, la création « D'EMPLOIS VERTS » pour son entretien et son développement,
- 3) En créant une attractivité économique « innovante » qui s'inscrit non pas "contre" la création d'une ZI, mais en l'EXPLOITANT POUR LE BIEN COMMUN,
- 4) En développant un PARTENARIAT AVEC LES UNIVERSITES, LES ENTREPRISES et CITOYENS CONCERNES pour l'étude des actions à mettre en œuvre. Ce projet s'inscrit ainsi dans un programme écologique et citoyen. L'association l'APADE DE PONTCHARRA SUR TURDINE POURRAIT ETRE UN DES PARTENAIRES AYANT LA COMPETENCE POUR ACCOMPAGNER UN PROJET AUSSI INNOVANT.

Réponses du maître d'ouvrage :

[Voir les réponses apportées aux différentes contributions.](#)

. **Avis du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points.

3-5-3- Questions du commissaire enquêteur au président du SMADEOR et réponses apportées

Il est rappelé que, dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a invité le maître d'ouvrage à se prononcer sur les observations du public (objet de l'analyse ci-dessus) ainsi que sur les avis des personnes publiques (voir plus loin) et a également posé des questions diverses au maître d'ouvrage afin d'éclairer la compréhension des enjeux du projet.

Le maître d'ouvrage a répondu sur les différents points, en apportant pour certains des documents à l'appui, à savoir :

Concernant les observations du public :

Y-a-t-il eu réellement, à votre connaissance, une convention avec la société Vinci Autoroutes pour la restitution de la plateforme réalisée dans le cadre des travaux de l'A89, emprise prévue pour le projet, à l'activité agricole ? Si oui pour quelles raisons n'a-t-elle pas été mise en œuvre ?

[A notre connaissance, une convention prévoyait en effet la restitution des terrains concernés à l'activité agricole.](#)

Néanmoins, un protocole d'accord entre VINCI Construction Terrassement, le propriétaire des terrains, l'exploitant agricole et le SMADEOR, signé le 30 mai 2018, a rendu caduque cette convention.

Les parties concernées ont accepté le projet d'acquisition envisagé par le SMADEOR dans l'intention d'y aménager une zone d'activités.

celle-ci se justifie au regard de l'attractivité économique nouvelle du secteur générée par la réalisation du tronçon Violay-La Tour de Salvagny de l'A89, qui plus est dans un secteur peu pourvu en foncier à vocation économique disponible.

Ce secteur constitue ainsi une opportunité de développement économique local, pourvoyeur d'emplois pour le territoire.

Le SMADEOR précise qu'il a acquis, par acte authentique le 4 juillet 2018, les terrains constituant l'ancienne base du chantier de réalisation de l'A89, section Violay-La Tour de Salvagny, d'une surface de 56 550 m² au prix de 339 300 € soit 6 € du m² et que l'exploitant agricole de ces terrains a reçu en suite de cet acte, une indemnité compensatrice de 67 800, 34€.

Quels seront les circuits des poids lourds entre l'unité logistique envisagée et l'unité de production de l'entreprise Fresenius Medical Care SMAD à Savigny ?



Concernant les questions diverses

Y-a-t-il eu création effective de la ZAC, si oui à quelle date ? Si non pour quelles raisons ?

Par délibération du 9 avril 2019, le comité syndical du SMADEOR a délibéré à l'unanimité pour approuver l'abandon de la procédure de ZAC et a ainsi parallèlement abrogé la délibération du 14 février 2018 validant le dossier de création d'une ZAC sur les communes de Saint-Romain-de-Popey et de Sarcey.

L'abandon de la ZAC se justifie car :

- L'emprise du projet a été fortement réduite et consiste désormais en la délimitation de 4 grands lots dans une zone comprise entre la RN7, l'A89 et la RD67 ;
- Les travaux de voirie et de viabilisation des lots, peu importants, pourront être réalisés principalement sous maîtrise d'ouvrage du SMADEOR
- Les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey pour permettre l'implantation des entreprises sont déjà engagées.

Quelles ont été les modalités de concertation préalable à la ZAC (point mentionné mais peu développé dans le dossier) engagée par le SMADEOR par délibération du 30 mars 2017 et incluant l'emprise du projet d'unité logistique dans le périmètre d'étude ?

La concertation préalable à la création de la ZAC s'est principalement formalisée autour de 2 réunions publiques, le 27 juin 2017 et le 31 janvier 2018, à Saint-Romain-de-Popey :

REUNION PUBLIQUE N° 1 – 27 juin 2017

Cette réunion a rassemblé une trentaine de personnes.

Un power point a été présenté faisant une synthèse de l'état des lieux et des enjeux des sites envisagés pour la création de la ZAC. Il présentait aussi un scénario de développement avec une proposition de périmètre pour la ZAC.

A la suite de la présentation, le débat a permis de faire émerger les questions suivantes:

Traitement des eaux pluviales

La question a été posée de savoir s'il était possible, dans le cas où il serait nécessaire de créer une station d'épuration pour le secteur Sud de la ZAC d'y raccorder le bourg de Saint Romain de Popey.

Cette question pourra être étudiée lors de l'établissement du dossier de réalisation qui devra préciser le programme des équipements publics de la ZAC.

Question sur les études anciennes autour de la création d'une zone d'activités

La question a été posée de savoir ce qu'il en était des études anciennes déjà réalisées sur ce secteur il y a presque une dizaine d'années.

La ZAC s'inscrit dans la continuité de ces études, qu'elle reprend en intégrant les nouveaux enjeux, en particulier au niveau de l'environnement et de l'agriculture.

Accès au secteur Sud Est depuis la RD 67

La question a été posée de savoir s'il était possible de prévoir un accès à ce secteur en le positionnant plus au Nord à proximité de l'autoroute.

Cela semble difficile, car positionnant l'accès en dehors du périmètre de la ZAC et dans des secteurs d'enjeux environnementaux.

REUNION PUBLIQUE N° 2 – 31 Janvier 2018

Cette réunion a rassemblé une soixantaine de personnes.

Un power point a été présenté faisant une synthèse de l'avancement des études depuis la réunion précédente.

En particulier, il a indiqué la prise en compte d'une étude d'impact agricole réalisée entre temps et l'état de la réflexion sur des mesures d'évitement des secteur à fort enjeux environnementaux.

A la suite de la présentation, le débat a permis de faire émerger les questions suivantes:

Station d'épuration

A propos d'une éventuelle station d'épuration à créer au Sud de la ZAC et du raccordement de la partie ou Nord de l'autoroute par création d'un fonçage sous l'ouvrage, il a été indiqué qu'il existe déjà des fourreaux installés au moment des travaux de l'autoroute, dont un de diamètre 600

Cette information pourra être intégrée au dossier.

L'A89, une opportunité pour le développement du territoire

Il a été rappelé que l'A89 était une opportunité pour le territoire, à la fois pour permettre aux activités existantes de se développer et pour permettre d'accueillir de nouvelles activités exogènes.

La ZAC souhaite saisir cette opportunité, d'autant que le territoire offre aujourd'hui relativement peu de foncier pour l'activité.

Logistique

Une question a été posée sur les nuisances possibles pour les riverains, nuisances en particulier liées à des trafics de camions qui pourrait être important.

Le secteur Sud Ouest de la ZAC dans sa configuration offre de très grands tènements bien adapté à de l'activité logistique. Ce type d'activité peut entraîner des nuisances de trafic et de bruit. Toutefois, les terrains prévus sont éloignés des bourgs et des hameaux. Seules quelques maisons isolées sont concernées.

Il a été fait remarqué que la logistique n'était pas forcément un secteur très créateur d'emploi.

La logistique est un secteur actuellement en très forte évolution qui cherche à valoriser ces sites par l'ajout d'activités de conditionnement. Ainsi, il est donné l'exemple d'une activité logistique qui souhaiterait s'implanter dans le secteur sur une vingtaine d'hectares et qui pourrait créer 500 emplois entre des postes de préparation de commande ou de caristes...

REUNION PUBLIQUE N° 2 – 31 Janvier 2018 (suite)

Consommation de l'espace

Une personne s'étonne que seulement 50% des surfaces en ZAC soient ensuite utilisées pour l'activité.

Le chiffre de 50% n'est pas juste puisque la présentation indique que la surface de la ZAC est d'environ 65 hectares et que 50 pourront être utilisés pour l'activité (soit 77%). Les 15 hectares restant sont nécessaire pour les infrastructures et les équipements (bassins de rétention des eaux pluviales, ou éventuelle station d'épuration...), mais aussi pour répondre aux enjeux environnementaux par la conservation d'un corridor écologique au cœur de la ZAC.

Il est rappelé que, hors la ZAC, des efforts de réutilisation des friches industrielles sont aussi fait sur el territoire.

Déchet

Une question a été posée sur le traitement des déchets.

A ce stade de l'étude, ce point n'a pas fait l'objet de proposition précise dans le scénario. Toutefois la question devra être intégrée parmi les enjeux lors de la réalisation de la ZAC.

Délai de création d'une telle zone

Une personne s'est étonné qu'il faille tant de temps pour créer ce type de zone alors que la demande existe.

Cela est effectivement dommage, mais il faut aussi se donner le temps de prendre en compte l'ensemble des enjeux du secteur, ainsi que le temps de la concertation.

Les maisons de la zone Nord

Une personne s'est interrogée sur le pourquoi de la non intégration des maisons de la zone Nord dans le périmètre de la ZAC

Cette partie Nord de la ZAC a plutôt vocation à s'inscrire dans la continuité de la zone de Sarcey, c'est à dire des parcelles de petites ou moyennes surfaces, alors que la zone Sud offre de grand tènement adapté à l'accueil d'activités logistiques plus fortement porteur de nuisances. C'est pourquoi, les maisons isolées, au Sud, ont été intégrées au périmètres et non celles du Nord.

REUNION PUBLIQUE N° 2 – 31 Janvier 2018 (suite)

Phasage de la zone

Un représentant de la DDT se demande s'il ne faudrait pas proposer un phasage pour la zone. *La zone est relativement petite et il existe déjà une demande forte sur le territoire. De plus l'outil ZAC permet d'être souple dans le cadre de l'aménagement.*

Besoin d'un aménageur

Un représentant de la DDT demande aussi si le SMADEOR a l'intention de faire réaliser la ZAC par un aménageur

Dans la mesure où un gros tiers de la ZAC, adaptée à l'accueil de logistique, pourrait être facilement commercialisée, il n'est pas forcément nécessaire de rechercher un aménageur

Evolution du périmètre de la ZAC

Un représentant de la DDT s'interroge sur l'évolution du périmètre de la ZAC: ne va-t'il pas falloir compléter les études?

L'évolution du périmètre de la ZAC s'est fait dans le sens de la réduction pour éviter les secteurs à enjeu les plus forts. Les études réalisées couvrent donc l'ensemble (et au delà) du périmètre proposé et présenté lors de cette réunion.

REGISTRE

Aucune remarque n'a été noté dans les registres mis à disposition du public.

La concertation faite depuis l'année 2017 a montré, au travers des deux réunions publiques, un intérêt pour le projet et n'a pas fait ressortir de position d'hostilité. L'intérêt de revitaliser l'activité et l'emploi sur le territoire apparaissait clairement dans les débats en même temps que le souci d'une protection de l'activité agricole et d'une maîtrise de la consommation d'espace.

Il en est ressorti un certain nombre de questionnements sur les incidences du projet comme les nuisances en particulier dues au trafic, ou l'impact sur l'agriculture, ou le traitement des eaux usées...

Ces questionnements ont nourri l'étude du dossier de création de la ZAC et, au delà, devront être encore pris en compte dans la mise en œuvre du dossier de réalisation de la ZAC.

Comment est géré aujourd'hui l'aménagement du secteur : maîtrise du foncier et avec quels outils, plan d'ensemble, objectifs de programme des différents îlots, cadrage réglementaire à travers les PLU (règlement, OAP), cahier des charges de cession de terrains avec prescriptions qualitatives, le cas échéant ? En résumé, quel dispositif est-il en place pour garantir la cohérence des projets, les objectifs de programme et la qualité urbaine, paysagère, architecturale et environnementale ?

Le secteur objet des futures implantations d'entreprises, dont le projet de plateforme logistique pour la SMAD, est à cheval sur deux communes : Sarcey et Saint-Romain-de-Popey.

Le foncier est très majoritairement maîtrisé par le SMADEOR à l'issue de transactions de gré à gré avec les propriétaires.

Les 4 îlots identifiés pour des implantations d'entreprises seront traités de façon indépendante mais avec un souci de cohérence urbaine, paysagère et architecturale. Chaque projet devrait être soumis, comme c'est le cas pour l'implantation logistique de la SMAD, à une autorisation environnementale qui implique de programmer et suivre une démarche d'évitement, réduction et compensation des impacts sur le milieu naturel.

Le projet logistique de la SMAD sera ainsi spécifiquement soumis à enquête publique au titre de la procédure d'autorisation environnementale. Celle-ci devrait se dérouler après l'été 2019.

En particulier, le foncier nécessaire pour l'élargissement de la RD 67 au sud de l'emprise du projet ainsi que l'emprise nécessaire au giratoire avec la RN7 est-il maîtrisé, ou, à défaut, à quelle échéance le serait-il ? Et par quel maître d'ouvrage (Département, SMADEOR...) ?

Le foncier nécessaire pour l'élargissement de la RD 67 est maîtrisé par le SMADEOR.
S'agissant du giratoire, il l'est également même si l'étude d'avant-projet en cours confirmera si un besoin de foncier sur une emprise privée sera nécessaire (les premiers résultats suggèrent que le tènement d'une entreprise de la ZA de la Poste pourrait être impacté de façon marginale)
La maîtrise d'ouvrage des deux opérations est assurée par le Conseil départemental du Rhône.

Par ailleurs, le foncier nécessaire à la réalisation de la voie de desserte du secteur à partir de la RD 67, récemment imaginée (cf. observation du SMADEOR - @2) est-il actuellement maîtrisé par le SMADEOR ?

Le foncier nécessaire à la réalisation de cet ouvrage est maîtrisé par le SMADEOR.

Concernant les avis des personnes publiques

Celles-ci sont présentées ci-après avec l'analyse des avis des personnes publiques.

4- Analyse des avis des personnes publiques, réponses du maître d’ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur

4-1- Décompte des avis des personnes publiques

Pour rappel, le dossier de déclaration de projet incluant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint entre le maître d’ouvrage, la commune, l'Etat et les personnes publiques en date du 11 juillet 2018. Un compte-rendu a été établi et joint au dossier d’enquête publique.

Parmi les personnes publiques auxquelles le dossier a été notifié, 6 étaient présentes, à savoir :

- la commune de Sarcey
- la commune de Saint-Romain-de-Popey
- la DDT (STS) du Rhône, représentant l’Etat
- le Conseil Départemental, la Chambre d’agriculture
- le Syndicat de l’ouest Lyonnais (SOL)
- et par ailleurs le SMADEOR et son bureau d’étude, l’atelier du Triangle.

Il est à noter que, préalablement ou postérieurement à cet examen conjoint, certaines personnes publiques, présentes ou absentes, ont adressé leur avis par courrier au SMADEOR. La synthèse présentée ci-après fait état des observations formulées par les personnes publiques présentes au cours de la réunion d’examen conjoint portées dans son compte-rendu.

Les avis transmis par courrier préalablement ou postérieurement à cette réunion d’examen conjoint par les personnes publiques et non présentes sont également présentés ci-après.

Le maître d’ouvrage a répondu sur un des points mis en évidence dans le procès-verbal de synthèse (avis du Conseil Départemental sur les accès), les autres avis dont les avis favorables sans remarques n’appelant pas de commentaires de sa part.

Ces avis des personnes publiques sont analysés ci-après en intégrant les observations et/ou réponses du maître d’ouvrage et l’appréciation, et propositions le cas échéant, du commissaire enquêteur.

42- Analyse des observations des personnes publiques relatives au projet, réponses du maître d'ouvrage et appréciation du commissaire enquêteur

a) Analyse des avis des personnes publiques associées et consultées relatives au projet exprimés lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2018 (portées dans le compte-rendu) :

Mairie de Saint-Romain-de-Popey

. Trafic de camions engendré par le projet :

M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) souligne qu'il sera important de faire attention au trafic de camion généré par les échanges entre le site de production et le nouveau site logistique. Il faut éviter de passer par les centres bourg. M. Ancian (SMADEOR/CCPA) indique que ce point a été prévu avec l'entreprise. L'itinéraire depuis le site de Savigny permet d'éviter le bourg de Saint Romain de Popey. Il rappelle aussi que le trafic engendré par le site restera très limité : environ 30 camions/jour pour les expéditions depuis le site de stockage et environ 25-30 camions/jour pour les navettes entre le site de production et le site de stockage.

M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) s'interroge aussi sur la différence entre le nombre des camions qui vont vers le site logistique et le nombre de camions qui en repartent. M. Ancian (SMADEOR/CCPA) rappelle qu'il s'agit de deux fonctions différentes. Les camions qui repartent sont dépendants des adresses de livraisons.

. Hauteurs et aspect des bâtiments :

M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) souligne qu'il est important de faire attention à la hauteur des bâtiments par rapport à la question du paysage. M. Ancian (SMADEOR/CCPA) rappelle que la hauteur du bâtiment est liée à l'organisation du stockage très automatisé. Cela permet d'optimiser au mieux le bâtiment et d'en limiter la surface au sol. Toutefois, il sera possible de travailler sur le fait que le bâtiment soit enterré par rapport au remblai existant.

M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) pense qu'il faudrait alors travailler sur l'aspect et les couleurs du bâtiment. M. Benoit (Atelier du Triangle) indique que, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, le dossier s'appuie sur l'article 11 du PLU actuel de Sarcey pour la zone d'activité existante. M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) se demande s'il ne faudrait pas avoir un nuancier spécifique et être plus strict sur les couleurs.

Mme Barbier (Chambre d'Agriculture) pense que, sur cette question comme sur les autres, il faudrait une vision d'ensemble et mesurer les impacts globaux. Mme Guillaud- Lauzanne (SOL) insiste sur le fait que cette question paysagère est aussi importante pour le SCOT.

M. Benoit (Atelier du Triangle) souligne que la Déclaration de Projet a été conduite parallèlement à la constitution du dossier de création de la ZAC SMADEOR de façon à assurer cette vision globale en particulier sur la question des points de vue panoramiques par rapport à l'autoroute.

. Avis général de la commune :

M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) rappelle que la commune, même si elle n'est pas directement concernée par la Déclaration de Projet, s'est engagée depuis déjà 15 ans pour donner les parcelles limitrophes à l'activité économique dans le cadre du SMADEOR. La commune est donc préparée à l'évolution vers l'activité économique qu'elle perçoit de

manière positive. Toutefois, la commune souhaite exprimer son inquiétude sur les conséquences de la création de la ZAC en matière de fiscalité de l'aménagement et de taxe d'aménagement.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

- Trafic de camions engendré par le projet : Comme l'a précisé le maître d'ouvrage en réponse à l'observation du public R1, les navettes entre le site de production à Savigny et le site de stockage à Sarcey, comprenant les camions de composants et de produits finis, ne passeront pas par la commune de Saint-Romain-de-Popey (voir le plan de circulation en 2.1).

- Hauteurs et aspect des bâtiments : Le commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par M. Ancian (SMADEOR/CCPA) précisant que la hauteur du bâtiment est liée à l'organisation du stockage très automatisé permettant d'en limiter la surface au sol et qu'il sera possible de travailler sur le fait que le bâtiment soit enterré par rapport au remblai existant. Il note également les remarques de M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) sur un travail sur l'aspect et les couleurs du bâtiment en se demandant s'il ne faudrait pas avoir un nuancier spécifique et être plus strict sur les couleurs. Le commissaire enquêteur confirme l'opportunité d'un nuancier.

- Avis général de la commune : le commissaire enquêteur note les observations de M. Joyet (maire de Saint Romain de Popey) rappelant que la commune s'est engagée depuis déjà 15 ans pour donner les parcelles limitrophes à l'activité économique dans le cadre du SMADEOR et qu'elle est donc préparée à l'évolution vers l'activité économique qu'elle perçoit de manière positive. Concernant les conséquences de la création de la ZAC en matière de fiscalité de l'aménagement et de taxe d'aménagement, ce point sort de l'objet de la présente enquête et n'a plus lieu d'être au vu de la décision d'abandon de la ZAC.

Chambre d'Agriculture

. Importance de la vision d'ensemble :

Mme Barbier (Chambre d'Agriculture) pense que la DP doit être examinée dans la vision d'ensemble de la ZAC comme cela a déjà été souligné pour l'aspect paysager.

. Incidences sur l'exploitation agricole :

Le projet en lui-même n'a pas d'incidences directes sur les surfaces cultivées puisqu'il s'installe sur une plateforme en remblai stérile liée à la construction de l'autoroute.

Toutefois, il ne faut pas oublier le passé : ainsi, la parcelle 1260 (en remblai) avait fait l'objet d'une convention pour arrachage de vignes sous condition de conserver la parcelle ainsi pendant 15 ans. D'autre part, pour ces parcelles, avant remblai, il était prévu une remise en état après travaux de l'autoroute...

M. Benoit (Atelier du Triangle) rappelle qu'une étude d'impact agricole est réalisée dans le cadre du projet de création de ZAC qui examine ces questions à l'échelle de l'ensemble du secteur. Conformément au cadre légal, il sera prévu des compensations individuelles et des compensations collectives.

. Compensations écologiques :

Mme Barbier (Chambre d'Agriculture) rappelle que dans l'incidence sur l'activité agricole, il faut aussi bien prendre en compte les compensations écologiques nécessaires qui peuvent avoir des conséquences pour l'exploitation agricole.

. Assainissement :

Mme Barbier (Chambre d'Agriculture) demande que soit précisé le type d'assainissement prévu. M. Benoit (Atelier du Triangle) indique que, pour l'instant, il s'agira d'un assainissement de type autonome. À terme, dans le cadre des aménagements de la ZAC, un raccordement sur le réseau de la ZAC sera éventuellement possible. Cela sera regardé dans le cadre de l'étude du dossier de réalisation de la ZAC qui aujourd'hui n'en est qu'au stade de la création.

. Avis général :

Mme Barbier (Chambre d'Agriculture) indique que la chambre n'est pas hostile à la Déclaration de Projet mais que le dossier devrait mieux mettre en perspective l'articulation avec la ZAC. Globalement, il y a besoin d'avoir une meilleure compréhension stratégique de la politique de développement économique.

Enfin, dans ce cadre général, la Chambre d'Agriculture rappelle la nécessaire attention quant à la consommation de l'espace et ses incidences sur l'exploitation agricole.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

- Importance de la vision d'ensemble : Comme cela a été noté par le commissaire enquêteur à propos de l'observation @3 du public, il y a bien de fait une conception d'ensemble menée par le SMADEOR mais ceci donne lieu à des procédures différentes, en précisant également qu'une partie de la maîtrise foncière du secteur est assurée par le SMADEOR qui prévoit d'aménager des espaces d'activités sur le secteur sans recours nécessaire de ce fait à la procédure de ZAC.

- Incidences sur l'exploitation agricole : Sur la remise en état après travaux de l'autoroute, on se reportera aux réponses du maître d'ouvrage aux questions posées par le commissaire enquêteur (voir plus loin). Par ailleurs, M. Benoit a rappelé qu'une étude d'impact agricole est réalisée dans le cadre du projet de création de ZAC qui examine ces questions à l'échelle de l'ensemble du secteur et que, conformément au cadre légal, il sera prévu des compensations individuelles et des compensations collectives.

- Compensations écologiques : Le commissaire enquêteur confirme la nécessaire prise en compte des compensations écologiques qui peuvent avoir des conséquences pour l'exploitation agricole.

- Assainissement : Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter à la réponse de M. Benoit (Atelier du Triangle) indiquant que, pour l'instant, il s'agira d'un assainissement de type autonome.

- Avis général : Sur la mise en perspective du dossier avec la ZAC pour avoir une meilleure compréhension stratégique de la politique de développement économique, voir les commentaires ci-dessus (importance de la vision d'ensemble). Sur la consommation de l'espace et ses incidences sur l'exploitation agricole, il est rappelé qu'il s'agit d'un site désaffecté.

Conseil Départemental

. Accès sur la RD67 :

M. Monier (Conseil Départemental 69) pense que le dossier doit être plus précis sur la question des accès sur la départementale RD67. En effet, si l'on combine le projet SMAD et les projets ZAC, ce ne sont pas moins de 6 accès (4 pour la SMAD et 2 pour la ZAC) qui risquent d'être créés côté Ouest et 1 côté Est, ce dernier ne semblant pas être prévu en face d'un accès SMAD. M. Benoit (Atelier du Triangle) indique que ces questions relevant plus du dossier de réalisation de la ZAC, elles n'ont pas été étudiées précisément pour l'instant.

Toutefois, il sera effectivement nécessaire de clarifier ces points pour le permis de construire de la SMAD et des éléments complémentaires de principe pourront être apportés dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU de Sarcey avant approbation de la DP. M. Monier (Conseil Départemental 69) pense qu'il serait effectivement bon d'intégrer des dispositions générales sur la configuration des accès.

. Aménagement de la RD67 :

M. Monier (Conseil Départemental 69) rappelle qu'il faudra prévoir un aménagement de la RD67. M. Benoit (Atelier du Triangle) indique que le dossier de mise en compatibilité prévoit un « emplacement réservé » sur une profondeur de 5 mètres pour permettre la création d'un cheminement « doux » sécurisé. Ce point est étudié dans le cadre de la ZAC.

M. Monier (Conseil Départemental 69) souligne que, dans ce cadre, il faudra que soit mise en place une convention entre le département et l'aménageur de la ZAC.

. Réponses du maître d'ouvrage :

[Voir la contribution @2](#)

. Avis du commissaire enquêteur :

. La contribution du public @2 (2 pièces jointes annexées au procès-verbal de synthèse) émanant du maître d'ouvrage vise à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du dossier de déclaration de projet, pour faire suite à une évolution du schéma de desserte du site qui se fera à partir d'une voie située au sud du projet, en limite de Saint-Romain-de-Popey, évitant ainsi des accès à partir de la RD 67..

Ainsi le commissaire enquêteur note que l'évolution de l'OAP s'inscrit en réponse aux observations du Conseil Départemental sur le nombre d'accès jugé important sur la RD 67 (existants et projetés).

Direction Départementale des Territoires (DDT)

. Avis général :

Mme Wolf (DDT) indique que l'Etat est plutôt favorable au projet qui est inscrit dans le SCoT du SOL, mais aussi dans celui du Beaujolais pour ce qui concerne l'ensemble du projet SMADEOR.

Toutefois, il pourrait y avoir une plus grande lisibilité quant au projet économique global de la Communauté de Communes et, ainsi, montrer sa cohérence avec les différentes autres zones existantes. M. Ancian (SMADEOR/CCPA) indique que la CC pourra apporter des éléments pour montrer comment le projet s'inscrit dans le dynamisme économique de la CCPA. M. Benoit (Atelier du Triangle) rappelle que ce dynamisme a pour but de réduire le déficit d'emplois de la CC par rapport au nombre des actifs.

Mme Wolf (DDT) propose aussi que le dossier soit complété sur la thématique agricole, moins sur le projet lui-même qui n'impacte pas directement des terrains agricoles, mais pour le mettre en perspective par rapport aux incidences générales de la ZAC.

De même, la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » pourrait être mieux mise en valeur à l'échelle globale de la ZAC et pas seulement à l'échelle du projet SMAD.

Sur ce point de la mise en perspective du projet à l'échelle de la ZAC, M. Benoit (Atelier du Triangle) propose que, sous réserve de l'accord de la préfecture et du commissaire enquêteur, les études pour la création de la ZAC, qui comprennent l'évaluation environnementale et l'étude d'impact agricole, puissent être mises à disposition du public en annexe au dossier de Déclaration de Projet.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte que l'Etat est plutôt favorable au projet qui est inscrit dans le SCoT de l'ouest lyonnais, mais aussi dans celui du Beaujolais pour ce qui concerne l'ensemble du projet SMADEOR.

Sur la nécessité d'une plus grande lisibilité quant au projet économique global de la Communauté de Communes et sa cohérence avec les différentes autres zones existantes, il note que M. Ancian (SMADEOR/CCPA) pourra apporter des éléments pour montrer comment le projet s'inscrit dans le dynamisme économique de la CCPA.

Sur la thématique agricole à mettre en perspective par rapport aux incidences générales de la ZAC, M. Benoit (Atelier du Triangle) proposait que les études pour la création de la ZAC, qui comprennent l'évaluation environnementale et l'étude d'impact agricole, puissent être mises à disposition du public en annexe au dossier de Déclaration de Projet.

Le commissaire enquêteur en note l'intérêt mais rappelle que la ZAC a été abandonnée. Il en est de même pour la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » qui pourrait être mieux mise en valeur à l'échelle globale de la ZAC et pas seulement à l'échelle du projet SMAD.

Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)

. Avis général :

Mme Guillaud-Lauzanne (SOL) indique que le dossier de Déclaration de Projet est inscrit au bureau du Syndicat de septembre. L'avis officiel du SOL sera donné alors.

Elle rappelle que le projet SMADEOR est inscrit dans le SCoT actuel (en cours de révision) et qu'il est prévu la possibilité de l'ouverture de 15 hectares sur la commune de Sarcey pour la période 2015-2020.

D'ores et déjà, elle indique quelques points importants pour le SCoT :

- La question du paysage qui a déjà été évoquée,
- Le traitement des compensations dans le cas de la destruction des zones humides,

- Le respect des trames vertes et bleues

M. Benoit (Atelier du Triangle) précise quant à la question des zones humides, c'est-à-dire des mares existantes, le dossier de mise en compatibilité reste au niveau de la prescription réglementaire. C'est-à-dire qu'il demande que les mares soient conservées ou déplacées. La question de la mesure compensatoire précise se posera au niveau du permis de construire qui devra indiquer l'aménagement prévu. Cependant, il tient à souligner qu'une réunion a été organisée par le BE Mosaïque Environnement en charge de l'évaluation environnementale avec la LPO qui assure le suivi écologique des mares afin de vérifier avec elle la pertinence et le réalisme d'un projet de déplacement des mares actuelles.

Mme Guillaud-Lauzanne (SOL) rappelle que, étant donné son importance, le PC sera examiné au regard du SCoT.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points, par rapport aux réponses apportées par M Benoit (Atelier du Triangle).

Commune de Sarcey

. Avis général :

M. George (maire de Sarcey) indique que la commune de Sarcey n'a pas de remarques particulières à faire sur le dossier de Déclaration de Projet.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ces points, les réponses ayant été apportées par M. Benoit (Atelier du Triangle).

b) Analyse des avis des personnes publiques associées et consultées relatives au projet de PLU transmis par courrier et non présentes :

CCI Lyon Métropole

Courrier en date du 9 juillet 2018 :

Le courrier indique que : « La CCI Lyon Métropole émet un avis très favorable sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU. »

Il rappelle que :

« le projet d'implantation logistique constitue une condition du développement industriel de la SMAD dont l'une des cinq principales implantations dans le monde se situe à Savigny.

Ce développement représente l'un des plus gros investissements industriels de la région (...). Il aura des effets significatifs sur l'emploi et la sous-traitance locale. »

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ce point.

INAO

Courrier en date du 12 juillet 2018 :

Le courrier indique que : « l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur l'AOP et l'IGPP » concernant la commune. A savoir AOP « Beaujolais » et IGP « Emmental français Est Central ».

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ce point.

c) Analyse des avis des personnes publiques associées et consultées relatives au projet de PLU transmis par courrier postérieurement à la réunion d'examen conjoint du projet :

Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)

Avis du 12 septembre 2018 : Avis favorable sur la déclaration de projet, avec formulation de remarques techniques :

. Règlement écrit : Page 29 : il est écrit que sont interdits les entrepôts autres que ceux autorisés à l'article UI 2 et sauf dans le secteur Uix où ils sont autorisés. Il faut ajouter « autorisés sans condition ».

. Orientation d'aménagement et de programmation : Il faut préciser à quoi correspond le rectangle vert clair le long de l'autoroute (page 41).

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

. Sur la forme de l'écriture réglementaire, la structure du règlement prévoyant les interdictions, d'une part (article 1) et les occupations autorisés sous conditions, d'autre part (article 2), doit conduire à supprimer le terme « où ils sont autorisés ». A fortiori l'observation du SCoT à ce sujet demandant de préciser « autorisés sans conditions » n'entre pas dans le cadre d'écriture réglementaire définie par le code de l'urbanisme.

. Orientation d'aménagement et de programmation : le rectangle vert clair le long de l'autoroute (page 41) correspond à l'obligation d'aménager un espace paysager dans une bande de 25 mètres à partir de la limite de la parcelle (espaces verts, parking verts plantés, voirie) parallèle à l'autoroute.

Chambre de Commerce et d'industrie

Avis du 6 juillet 2018 : Avis très favorable sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU. Le projet d'implantation logistique constitue une condition du développement industriel de la SMAD dont l'une des 5 principales implantations dans le

monde se situe à Savigny. Ce développement industriel représente l'un des plus gros investissements industriels de la région avec le projet Hexcel à Salaise-sur-Sanne, le projet Michelin à Roanne et celui des laboratoires Boiron à Messimy et les Olmes. Il aura des effets significatifs sur l'emploi et la sous-traitance locale.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ce point.

Chambre d'Agriculture

Avis du 19 juillet 2018. Remarques formulées lors de la réunion du 11 juillet retranscrites :

. Le projet n'impactera pas directement l'activité agricole, cependant nous souhaitons souligner que le terrain concerné par ce projet avait servi de base travaux lors du chantier de l'autoroute A89 et qu'il était prévu de le remettre en état de culture et réattribué à l'activité agricole.

. Nous regrettons que le dossier ne présente pas l'ensemble des impacts agricoles sur le territoire élargi prenant en compte les incidences environnementales sur l'activité agricole.

. Le SMADEOR a engagé une procédure de ZAC afin de mettre en œuvre le projet de zone d'activité sur les communes de Saint-Romain-de-Popey et de Sarcey. Cette procédure permet la prise en compte de l'ensemble des enjeux présents sur ce territoire permettant ainsi d'optimiser l'aménagement du secteur. Nous ne souhaitons pas que le développement de ce secteur se réalise au coup par coup au gré des demandes des entreprises.

. Les incidences environnementales, l'aménagement des voiries, ainsi que l'aménagement fonctionnel de la zone (parking, espaces verts,...) doivent être étudiés dans la globalité proposant des aménagements mutualisés et permettant une préservation vertueuse du foncier.

. Enfin nous demandons que les mesures de compensation environnementales soient mises en œuvre à l'intérieur du périmètre de la ZAC et qu'elles n'impactent pas les parcelles situées à l'extérieur de celui-ci.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires supplémentaires à ajouter sur ces points déjà traités plus-haut lors de l'avis exprimé lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2018. Il est rappelé que le recours à la procédure de déclaration de projet est notamment justifié par les contraintes de planning.

Conseil départemental

Avis du 23 juillet 2018 : Je vous confirme l'intérêt du département sur l'implantation de ce bâtiment, qui s'inscrit dans le projet de ZAC initiée par le SMADEOR. Toutefois je vous saurais gré de prendre en compte les réserves qui ont été formulée par mes services lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet dernier.

En effet le projet prévoit plusieurs accès au bâtiment à partir de la route départementale 67 ainsi qu'une requalification, un recalibrage et l'insertion d'un cheminement doux de cette voirie.

Afin de pouvoir émettre un avis technique sur les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers de la route départementale, il conviendra de nous communiquer un plan d'ensemble de la trame vierge de la ZAC dans laquelle s'inscrit le projet de façon à assurer la cohérence des infrastructures avec les différents usages.

D'une manière générale, le service voirie ouest est à votre disposition pour vous accompagner sur le projet et valider les accès du bâtiment d'activité par la route départementale 67. J'attire votre attention sur le fait que la réalisation des études n'engage pas le Département à donner un avis favorable sur cette opération. Dans tous les cas, une convention sera à établir afin de déterminer les modalités d'intervention technique et financière.

Je vous demande de joindre au dossier de PLU le texte en pièce jointe* indiquant les configurations d'accès requises par le Département le long des routes départementales hors agglomération afin de les porter à la connaissance des riverains.

En vertu de l'article R423-53 du code de l'urbanisme, vous devrez consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales. Notre avis sera alors donné au regard de la configuration des lieux, du trafic et les conditions de sécurité sur ces voies, on s'appuyant sur les principes indiqués dans le texte précédemment évoqué.

Après examen du dossier de déclaration de projet, je suis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de Sarcey compte tenu des réserves précitées.

**pièce jointe ne figurant pas au dossier.*

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires supplémentaires à ajouter sur ce point déjà traité plus haut lors de l'avis exprimé lors de la réunion d'examen conjoint du 11 juillet 2018.

INAO

Avis du 12 juillet 2018 : La commune de Sarcey est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Beaujolais ». Elle appartient à l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Emmental français est central ». La surface délimitée en AOP Beaujolais sur la commune de Sarcey s'élève à 315 ha dont 123 ha sont plantés. Le projet concernant l'installation d'une unité logistique liée à une entreprise implantée localement. Il n'a aucun impact sur les espaces agricoles puisque le site envisagé pour l'implantation est prévue sur une ancienne plate-forme technique du chantier de l'autoroute. Aussi, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact sur l'AOP et l'IGP concernées.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaires à ajouter sur ce point.

Préfet du Rhône

Avis du 30 janvier 2019 : Le projet est compatible au SCoT de l'Ouest de Lyonnais, qui autorise la création d'une assiette foncière de 40 ha réservée à l'activité économique sur les communes de Sarcey et Bully. Un déblocage partiel de 15 ha est prévu entre 2015 et 2020. Sur le plan de la mobilisation du foncier, la justification du besoin économique a été complétée récemment et met en évidence la nécessité de pouvoir disposer d'un tènement unique de surface significative. Cette typologie de foncier ne paraît actuellement pas mobilisable au sein de la communauté de communes en dehors de l'espace ciblé.

Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) daté du 18 septembre 2018. La MRAE recommandait « de clarifier et d'approfondir le volet du dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en précisant pour ces dernières leur nature, leur localisation et les conditions de leur mise en œuvre » (NOTA du commissaire enquêteur : point développé plus loin).

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont récemment évolué positivement. Les actions envisagées sur ce volet permettront notamment :

- . La préservation de 2 mares et l'évitement de pâturages mésotrophes ;
- . La conservation de 0,2 ha de haies avec six arbres à gîtes potentiels ;
- . La réduction des impacts du projet, par la mise en place de mesures de protection à destination des amphibiens (barrières en phase travaux et barrières définitives) ou encore par la mise en place de rigoles de passage... ;
- . La restauration des connectivités écologiques et la compensation des habitats impactés, par des plantations de haies et d'arbustes sur les espaces définis, la création de plusieurs mares favorables aux amphibiens et la restauration et la gestion d'habitats favorables à l'oedécète vriard et au petit Gravelot...

Après analyse des documents constitutifs de votre dossier et des compléments d'information versés, celui-ci fait l'objet d'un avis favorable de ma part, assorti d'une remarque. Compte tenu de l'avancement de la réflexion sur le volet environnemental, je vous demande de bien vouloir faire évoluer en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation de votre projet avant son approbation, afin d'y faire figurer les principales mesures retenues (mares préservées, haies conservées, haie et milieu arbustif-arboré reconstitués de façon à préserver un corridor vert...). Parallèlement je vous remercie de me tenir informé de l'avancée de vos réflexions concernant la ZAC.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable du Préfet et de sa remarque relative à l'OAP, qui est reprise dans les conclusions motivées (document distinct).

Avis hors procédure d'examen conjoint (pour mémoire)

CPDENAF

La CDPENAF a formulé un avis, le 15 janvier 2018 et le 17 septembre 2018. Une note complémentaire du SMADEOR a été élaborée suite à l'avis de la CDPENAF du 17 septembre 2018.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur : Pour information, comme cela est indiqué dans le dossier mis à l'enquête, le dossier complété a été à nouveau présenté en commission le 17 septembre 2018. Toutefois, les documents produits et présentés en séance n'ont pas permis de lever les réserves formulées. La commission a donc émis un avis défavorable au dossier.

Aussi, une note complémentaire du SMADEOR a été élaborée suite à l'avis de la CDPENAF du 17 septembre 2018 en apportant des éléments notamment sur les dispositions d'évitement, de réduction et de compensation. Celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

Autorité environnementale (MRAE)

. Décision prise après examen au cas par cas le 28 décembre 2017

. Avis de l'Autorité Environnementale donné le 18 septembre 2018.

. Réponses du maître d'ouvrage :

NOTA du commissaire enquêteur : Pas d'observation du maître d'ouvrage sur ce point.

. Avis du commissaire enquêteur : Ce point est traité ci-après.

43- La décision et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur le projet

43-1- La décision prise après examen au cas par cas

Comme le précise la présentation du dossier de déclaration de projet, eu égard aux enjeux environnementaux concernés et aux caractéristiques du projet, l'autorité environnementale a considéré par décision n°2017-ARA-DUPP-00566 du 28 décembre 2017, en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme, que la procédure était de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Celle-ci a été élaborée et intégrée au dossier du projet.

43-2- L'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a donné un avis sur le dossier de déclaration de projet intégrant l'évaluation environnementale, en date du 18 septembre 2018.

Pour celle-ci, les enjeux environnementaux relatifs au projet de mise en compatibilité du PLU portent de son point de vue sur :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- La préservation des espaces naturels à fortes valeurs écologiques ;
- L'intégration paysagère du projet depuis les axes routiers ;
- La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Celle-ci analyse la qualité et la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation du projet en formulant notamment les remarques suivantes :

. Sur le rapport d'évaluation environnementale :

La MRAe note que si les éléments du dossier comprennent formellement l'essentiel des différentes parties relatives à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des indicateurs de suivi au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Ce point sera à compléter dans le rapport de présentation.

. Sur l'articulation du plan avec les autres plans et programmes de rang supérieur :

- S'agissant du SRCE, celle-ci estime que l'analyse de cohérence avec la mise en compatibilité du PLU concernant les thématiques « Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers » et « Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue », conclue que sur ces thématiques « la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SRCE » devrait être réévaluée. L'appréciation « la mise en compatibilité du PLU peut présenter des divergences avec le plan/des points de vigilance sont soulevés » paraît plus appropriée et du reste plus en phase avec les commentaires portés dans le dossier.

NOTA : Le commissaire enquêteur fait remarquer que la formulation citée (« la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SRCE ») n'apparaît pas dans le dossier de déclaration de projet intégrant l'évaluation environnementale mis à l'enquête publique (celui-ci étant peut-être résumé par rapport au document transis à la MRAE).

- S'agissant de l'analyse de la compatibilité avec le SCoT, on ne peut également dire que le projet garantit la compacité des formes urbaines, privilégie le renouvellement urbain par rapport aux extensions, contribue à la préservation des espaces naturels à enjeux et en conclure que, sur ces aspects, la mise en compatibilité du PLU contribue positivement au SCoT.

NOTA : Le commissaire enquêteur fait remarquer que les formulations citées ne figurent pas dans le dossier de déclaration de projet intégrant l'évaluation environnementale mis à l'enquête publique. Il est simplement indiqué que « le projet se situe sur une plateforme bétonnée existante. (...) Ce secteur a donc été choisi préalablement à l'examen de l'ensemble de la zone d'étude, car étant en majeure partie déjà artificialisé ».

- S'agissant enfin du SDAGE, le dossier indique que le projet contribue positivement à « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones

humides » alors même qu'il prévoit la destruction de zones humides sans compensation efficiente.

NOTA : Le commissaire enquêteur fait remarquer que la formulation citée n'apparaît pas dans le dossier de déclaration de projet intégrant l'évaluation environnementale mis à l'enquête publique où il est au contraire indiqué que « En l'état, la mise en compatibilité du PLU est susceptible de perturber le fonctionnement de zones humides et d'accroître le risque de ruissellement du fait de l'imperméabilisation ».

Par ailleurs, le commissaire enquêteur rappelle sur ce point sa remarque concernant l'article 13 du projet de mise en compatibilité du PLU qui pourrait limiter les surfaces imperméabilisées et par ailleurs imposer un traitement préalable des eaux pluviales sur la parcelle.

- D'autre part, le dossier se limite à constater que le projet de PLU ne prend pas en compte les orientations de certains plans. Il en est ainsi pour :

. le plan climat-énergie territorial (PCET) : il est indiqué que « le PLU ne prévoyait pas de favoriser la qualité environnementale ni la performance énergétique des bâtiments » ; cette position interroge, au regard des enjeux énergétiques, d'autant plus qu'il est possible d'aller dans ce sens via une OAP par exemple ;

. le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée : il est seulement admis que « la mise en compatibilité du PLU est susceptible de perturber le fonctionnement de zones humides et d'accroître le risque de ruissellement du fait de l'imperméabilisation » ;

. le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : il est simplement reconnu que le projet n'est pas de nature à préserver l'intégralité du corridor écologique d'importance régional qui couvre la zone d'étude.

Aussi, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer et approfondir l'appréciation de certaines articulations entre la mise en compatibilité du PLU et les autres plans et programmes et de préciser les dispositions qui permettraient d'améliorer cette articulation avec les trois documents cités ci-dessus.

NOTA : Le commissaire enquêteur atteste ces éléments et renvoie à ses propositions d'évolution formulées dans l'analyse et l'avis sur le dossier présentés par ailleurs.

. Sur l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux et les perspectives de son évolution :

. Consommation d'espace sur le secteur : L'autorité environnementale recommande, notamment pour une parfaite information du public, que l'état initial de l'environnement soit complété sur le point.

. Milieu naturel : Les résultats des inventaires, concernant l'avifaune notamment, devraient être plus clairement présentés sous la forme d'un tableau plus exhaustif, renseignant l'ensemble des espèces protégées recensées avec leur statut de protection, leur statut sur le

site (nicheurs, en migration, etc) et leur statut de rareté sur les listes rouges nationale et régionale. Par ailleurs, en ce qui concerne les passages à faune traversant l'autoroute, les éléments de suivi, disponibles auprès du concessionnaire, ne sont pas restitués.

. Qualité de l'air : L'Autorité environnementale recommande que l'état initial soit ajusté pour tenir compte de ce facteur et pour connaître plus précisément le contexte environnemental dans lequel les futurs employés de la zone exerceront

. Energie - gaz à effet de serre : L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les éléments concernant l'évolution des flux logistiques et de fournir un bilan des émissions de gaz à effet de serre liés aux flux actuels et futurs.

. Pollution des sols : Cette question est totalement absente du dossier alors même que le caractère industriel de l'occupation antérieure du site aurait mérité qu'elle soit posée.

. Sur l'exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement :

- L'Autorité environnementale recommande, au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le site, de compléter le développement relatif à la justification des choix apportée dans le dossier.

. Sur l'analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives :

- L'Autorité environnementale recommande de clarifier et d'approfondir le volet du dossier concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en précisant pour ces dernières leur nature, leur localisation et les conditions de leur mise en oeuvre.

. Sur le résumé non technique :

- Il ne comporte que trois illustrations dont une représentant les enjeux écologiques et deux autres trop petites pour permettre d'appréhender leur contenu. Cette absence d'éléments graphiques à caractère pédagogique ne facilite pas la compréhension de ce résumé. Sur le fond, il comporte les mêmes manques que la partie technique du dossier et suscite donc les mêmes observations. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel pour la bonne participation du public. Elle recommande de l'enrichir. dans le sens évoqué ci-dessus.

. Sur la méthode :

- Le caractère itératif permettant de construire le projet en intégrant ses effets sur l'environnement est peu démontré.

. Sur la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain : Le choix du site, dans une zone agricole ayant perdu sa vocation initiale, sur une ancienne plate-forme technique en

majeure partie artificialisée est présenté comme une mesure de gestion raisonnée de l'espace. Or ce projet va conduire à une consommation foncière significative, en dehors de toute vision d'ensemble à ce stade.

NOTA : Le commissaire enquêteur entend cette remarque mais rappelle les orientations du SCoT relatives à la création d'une zone d'activités sur le secteur.

- Les espaces naturels à fortes valeurs écologiques présents sur le territoire de la commune : Les effets cumulés des futures zones d'activités prévues dans le secteur, par ailleurs comprises dans le même corridor écologique d'importance régionale, devront être examinés selon la séquence « éviter>réduire>compenser » (ERC). L'Autorité environnementale recommande d'engager, d'ores et déjà, une démarche visant à mieux prendre en compte la biodiversité dans ce contexte élargi,

- Les paysages le long des axes routiers : dans la perspective de la réalisation de la ZAC SMADEOR, il conviendrait de revoir le dispositif paysager proposé à une échelle plus élargie à l'ensemble des zones d'activités existantes et prévues dans le secteur afin d'examiner et de prendre en compte leurs effets cumulés sur le paysage local dans le respect des prescriptions du SCoT.

. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre : L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la manière dont la mise en compatibilité du PLU pourrait contribuer à la prise en compte des énergies renouvelables dans le projet.

NOTA : Le commissaire enquêteur atteste cet élément relatif aux énergies renouvelables et renvoie à ses propositions d'évolution formulées dans l'analyse et l'avis sur le dossier présentés par ailleurs dans ses conclusions motivées (document distinct).

Fait à Lyon le 5 juin 2019

Le commissaire enquêteur

Alain Avitabile

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Avitabile', with a long horizontal stroke extending to the right.

Annexes (document distinct)

- . Coupures de presse :**

- « le PAYS entre Loire et Rhône » : 21/03/2019 et 11/04/2019
- « Le Progrès » : 19/03/2019 et 9/04/2019

- . Certificats d’affichage de l’avis d’enquête**

- . Avis d’enquête sur le site de la préfecture**

- . Copie du procès-verbal de synthèse**

- . Copie du mémoire en réponse du maître d’ouvrage SMADEOR**

- . Registre d’enquête papier**

- . Rapport des observations portées au registre numérique**